

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

FEVRIER 1768.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. DCC. LXXVIII

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur,*

AVERTISSEMENT.

ON prie d'érêchef tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut, ou elles seront renvoyées sous enveloppe.

Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

In quarto.

Abbé (l') Regulier Sacré Evêque *ins partibus infidelium. Luxemb.*

Ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise touchant les Benéfices & les Bénéficiers. Paris relié & supporté.

Annales Chirenses &c. fig.

Annales d'Espagne & de Portugal, par Jean Alvarez de Colmenar, 4. vol.

Annales du Monde, 2. vol.

Annus Pastorum vel Pastor bonus in Gestis & Festa Sanctorum superiorum, qui in Ecclesia Dei festivè coluntur. 2. Tomi in quatuor partibus Augusta Vindilicorum 1750.

Anselmii (Joseph) Assertio pro unico Sancto Euchario Lugdunensi Episcopo &c. accedit Concilium Regiense. Parisiis.

Antiphonaire Romain à l'usage des Religieuses de la Congrégation de Nôtre - Dame, rouge & noir.

Apologia pro Clero Ecclesia Batavorum, Rom. Cath. seu Rationes &c.

Apparat Royal le petit, françois-latin, relié.

Arcenal de Chirurgie de Jean Scultet, Médecin & Chirurgien de la République d'Ulme ; enrichi de cinquante figures en tailles-douces, où sont représentés tous les instrumens de Chirurgie, &c.



LA CLEF
DU CABINET
DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

FEVRIER 1768.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

ON souscrit, ou plutôt on a souscrit pour une première distribution de Tables historiques, généalogiques & géographiques de tous les Pays & de tous les Peuples, puisque la souscription à 72 livres de France doit avoir été fermée à la fin du mois de Janvier de la présente année 1768, & que l'Ouvrage se vendra 200 livres à ceux qui n'ont pas souscrit. On se

contiennent les 28 premières *Tables* que l'on distribue aux Souscripteurs, & de marquer l'ordre qu'elles doivent tenir entr'elles.

1. Le Tableau historique & géographique de la Judée, devant être placé au commencement de l'Histoire sacrée qui est la plus nécessaire & la plus ancienne de toutes les Histoires, contient dans la première colonne les principes généraux de l'Histoire, les termes de Chronologie, & les sources de l'Histoire sainte : on voit dans les colonnes suivantes une description très-détaillée de la Judée, ses bornes, son étendue, les différents noms qu'elle a portés, ses rivières & torrents, ses montagnes; sa division depuis Josué jusqu'à la captivité, les Villes royales, lévitiqes & de refuge; les Pays des Peuples voisins de la Judée, avec leur origine, &c. sa division sous Hérode, sous les Romains, sous les Chrétiens, enfin sous les Turcs. On y montre le Gouvernement des Juifs, leurs différents Tribunaux pour rendre la Justice, les peines ou châtimens portés par la Loi, les cérémonies qui se pratiquoient à leurs Mariages, enfin la Description du Tabernacle & de tout ce qu'il renfermoit. Dans le milieu on a marqué en quatre colonnes les Villes des douze Tribus, & les principaux faits qui les ont rendus célèbres dans les Livres saints. Ce Tableau géographique composé comme les dix-neuf autres annoncés dans celui de l'Univers, à deux pieds de hauteur d'impression, sur dix-sept pouces de largeur, sans les marges.

2. La Table de la première Epoque ancienne ou *la Création*, de même grandeur que le Tableau précédent, offre dans une cartouche ornée de figures relatives à l'Histoire, les événemens arrivés

arrivés depuis l'origine du monde jusqu'au déluge. Dans le milieu s'éleve un arbre qui sur ses différentes branches porte d'autres cartouches en gravure, où se voit en détail la vie des Patriarches depuis Adam jusqu'à Noé.

3. La Table de la seconde Epoque ancienne ou *le Déluge*, offre dans la principale cartouche, le détail de cet événement terrible de la colere de Dieu, le rapport qu'il y a entre l'Arche & l'Eglise de Jesus-Christ, & le partage de la Terre entre les enfans de Noé. L'arbre montre tous les descendans de ce Saint Patriarche, jusqu'à Abraham. C'est dans cette Table qu'on voit les Chefs de tous les Peuples.

4. La Table de la troisième Epoque ancienne, ou *la Vocation d'Abraham*, renferme dans la grande cartouche aussi ornée de figures relatives à cet événement, des remarques sur ce qui est arrivé à Abraham, depuis que Dieu l'eut choisi pour être la tige d'une Nation sainte, & à sa postérité, jusqu'à Moïse & Aaron pendant l'espace de quatre cens trente ans, qui est la durée de cette Epoque. L'arbre donne l'Histoire de ce grand Patriarche & de ses descendans jusqu'à Moïse.

5. La Table *des Juges d'Israël*, depuis Moïse jusqu'à Samuël, qui a sacré le premier Roi de Juda, renferme presque toute la durée de deux Epoques célèbres dans l'Histoire, c'est-à-dire, la Loi donnée à Moïse, & la prise de Troye. Nous préférons cette maniere de présenter les faits aux Epoques pour la suite de l'Histoire, parce qu'elle nous paroît plus claire & plus méthodique. Les remarques de la grande cartouche roulent sur le Gouvernement des Juges; quelques cartouches de l'arbre qui renferment

la vie de ces Héros du Peuple Juif, sont ornées de figures de ces grands hommes dans l'action qui les distingue particulièrement.

6. La Table *des Rois de Juda* donne dans la grande cartouche les Principes qui sont le fondement du respect, de la soumission, de la fidélité & de tous les devoirs des Sujets envers les Rois; & l'arbre offre la vie de tous les Rois de Juda, depuis le commencement de cette Monarchie par Saül, jusqu'à son entière destruction sous Sédécias.

7. La Table *des Rois d'Israël* contient dans la principale cartouche une instruction sur le crime de rébellion des dix Tribus contre Roboam, & l'horreur que doit inspirer l'attentat des monstres qui osèrent porter leurs mains patricides sur leurs Rois, quoique tyrans & usurpateurs. On rapporte à ce sujet la conduite des Evêques & des Fidèles de la primitive Eglise. La Religion Chrétienne ne trouble point la tranquillité publique; elle n'est appliquée qu'à la conserver, & elle se soumet dans la vue de Dieu à ceux à qui il a communiqué son souverain pouvoir, sachant qu'à lui seul appartient le droit de leur demander compte de l'usage qu'ils font de leur autorité. L'arbre offre la vie détaillée de tous les Rois de cette Monarchie, jusqu'à sa destruction par Salmanasar Roi d'Assyrie.

8. La Table *des Prophètes* montre leur naissance, leur vocation, leur genre de vie, leur mort, l'analyse de leur Prophétie, le jugement que les critiques ont porté de leurs ouvrages.

9. La Table *des Pontifes*, depuis Judas Machabée jusqu'à la destruction du Temple par Titus présente des remarques particulières sur la condui-

te de ces généreux défenseurs de la Religion de leurs peres, connus sous le nom de *Machabées*; & la vie des Pontifes, depuis Mathathias jusqu'à Antigone dernier de la race des *Asmonéens*, on rapporte la suite des autres Pontifes, sans aucun détail, jusqu'à la destruction du Temple, parce que leur Pontificat ne contient rien de mémorable.

Pour compléter l'Histoire sainte, on donnera à la prochaine distribution, la Table des Pontifes, depuis Aaron jusqu'aux *Machabées*. On y détaillera tout ce qui concerne le Sacerdoce & les cérémonies du culte de Dieu, on y ajoutera la Description du Temple, & on expliquera les différents Sacrifices qu'on y offroit.

10. Comme on s'est proposé de donner un cours complet d'Histoire, tant ancienne que moderne, on a commencé cette dernière partie par un Tableau historique & géographique de l'Univers, qui contient, outre les termes généraux de Géographie, le détail des quatre parties du monde. Ce Tableau, où l'on n'a rien épargné pour présenter les matieres avec ordre & clarté, peut être appelé la Géographie des enfans; & contient au-delà de ce que l'on exige de cet âge. On a arrangé le tout de manière, que quoiqu'il n'y ait pas de demandes, tout le monde peut les suppléer, en mettant avant chaque à *lineâ*, *Qu'est ce que*, ou *Comment* ?

11. La Table historique & géographique de la France. Cette Table est à proprement parler l'Histoire du Pays, & il est peu de Livres de Géographie qui la présentent dans un aussi grand détail. Il est impossible dans les Livres d'établir l'ordre qui fait le mérite de ces Tables. On y

voit l'étendue de ce Royaume, ses bornes, ses particularités, les titres du Roi, les armes de France, les Rivières & leur cours, les Ports de Mer, les Eaux minérales, les Conseils d'Etats, les Parlemens, Conseils Souverains, Chambres des Comptes, Cours des Aides, des Monnoies, les Villes où l'on bat Monnoie avec la marque qui les distingue, les Généralités & Elections; les Pays d'Etats, les Gouverneurs & Intendants; les Dignités militaires depuis le Maréchal de France jusqu'à l'Enseigne, les Ordres Militaires, les Chambres Ecclésiastiques, les Universités, les Mesures, les Poids dont on se sert en France. On a eu soin de donner la définition de tout, cette méthode étant plus propre à donner des idées nettes des choses. Dans le milieu de ce Tableau on a développé en six colonnes; qui se répondent avec la plus grande exactitude, les Gouvernemens, les Provinces, les Capitales des Provinces, les Rivières qui passent par ces Capitales, la distance qu'il y a de ces Capitales à Paris, enfin les Villes remarquables de chacune des Provinces. Dans une dernière colonne on a placé les Archevêchés & le titre que prennent les Archevêques & leurs Suffragans; les Duchés Pairies, les Duchés non Pairies, les Duchés, la date de leur érection, &c. C'est ainsi que seront faites toutes les autres Tables que nous désignons sous le nom de *Tableaux géographiques*; on en peut juger par celui de l'Allemagne que nous donnons encore dans cette présente distribution, & par ceux de la Judée & de l'Univers dont nous venons de parler. Ces Tableaux, qui seront au nombre de vingt, sont tous d'impression, & seront livrés gratuitement aux Souscripteurs, au lieu que les cent Tables historiques,

de

de même grandeur, sont en gravure, & ornées de figures relatives à la partie d'Histoire qu'elles présentent.

12. La Table des Rois de France, depuis Pharamond jusqu'à Louis XV, contient en trois arbres les trois races de nos Rois & des Princes du Sang. La Couronne y désigne la dignité. Nous nous sommes servis des Couronnes modernes par préférence aux antiques, parce qu'elles distinguent mieux les différents Royaumes : les Princes qui n'ont pas régné y ont la Couronne de Princes du Sang. Les cartouches ne contiennent que le nom des Monarques, leur naissance, leur alliance, leur mort. Par ce moyen on voit la succession de nos Rois, & les divers Trônes qu'ils ont occupés. Mais la plus grande utilité de cette Table est de pouvoir demander à un enfant ce qu'il fait sur chaque Monarque. On peut se convaincre par l'inspection des Tables suivantes, si ce qu'il répond, convient au sujet demandé.

13. La première Race est composée de trois Tables, dont la première présente dans la grande cartouche, des remarques sur l'origine, les mœurs & la religion des anciens Francs, les quatre classes de nobles, de libres, d'affranchis & d'esclaves. La manière de lever les impôts, les châtimens, le génie particulier de la Nation, les armes, &c. L'étendue & la division de la Gaule. On y a représenté Pharamond élevé sur un bouclier & montré à toute l'Armée; c'étoit toute l'inauguration de nos anciens Rois. L'arbre donne l'Histoire des Rois de cette première Race, depuis Pharamond jusqu'aux quatre fils & successeurs de Clovis I, & même de toute la postérité de Thierry Roi d'Austrasie.

14. La seconde Table de la premiere Race de nos Rois donne dans la principale cartouche des remarques sur l'habillement ancien des François, le Champ de Mars, les Armées & l'Administration de la Justice sous la premiere Race. L'arbre offre les actions des Rois depuis Clotaire Roi de Soissons fils de Clovis I, jusqu'à Dagobert I.

15. La troisième Table de la premiere Race contient des remarques sur la fin déplorable des Rois Mérovingiens, sur la condition des Princesses filles, sur le duel & les cérémonies qu'on y observoit, & les maisons de plaisance de nos anciens Rois; & l'arbre présente l'Histoire des Rois, depuis Dagobert I. jusqu'à Childéric III, dernier de la Race des Mérovingiens.

16. La premiere Table de la seconde Race contient des remarques particulieres sur les premiers Rois de cette nouvelle branche. L'arbre offre les actions de ces Rois, depuis Pepin-le-Bref jusqu'aux quatre fils de Louis-le-Débonnaire.

17. La seconde Table de cette seconde Race contient des remarques sur les Monnoies de la premiere & seconde Race, & l'arbre montre la vie des Rois, depuis Louis-le-Débonnaire jusqu'à Louis V. dit *le Fainéant*, en qui finit cette seconde race.

18. La troisième Race est composée de quatre Tables. La premiere donne la maniere dont les Rois de cette nouvelle Race récupérèrent les droits de la Couronne, usurpés par les Seigneurs, & on y fait voir l'ignorance qui régnoit alors. L'arbre montre la vie des Rois depuis Hugues Capet jusqu'à Charles IV. dit *le Bel*, troisième fils & successeur de Philippe IV. dit *le Bel*.

19. La seconde Table de la troisième Race offre les actions des Rois de la première branche collatérale des Capétiens, dite *des Valois*, & commence à Philippe III dit *le Hardi* ayeul de Philippe de Valois, & continue jusqu'à Charles VIII, en qui finit cette branche. Les remarques particulières contiennent le jugement qu'on a porté des mêmes Monarques; la principale cartouche est ornée de la France accompagnée des arts désignés par différents génies à qui elle distribue des couronnes.

20. La troisième Table contient les Rois de la seconde branche collatérale, dite *d'Orléans-Valois*. Elle commence à Charles V. dit *le Sage*, bifayeul de Louis XII & trisayeul de François I jusqu'à Henri III, dernier Monarque de cette même branche.

21. La quatrième Table offre les Rois de la troisième branche collatérale de la maison royale de Bourbon. Elle commence à Saint Louis, duquel descendoit en ligne directe Henri IV, & se continue jusqu'aux petits-fils de Louis XV dit *le Bien Aimé*.

22. Le Tableau historique & géographique de l'Allemagne, qui contient comme le Tableau de la France, l'histoire de ce vaste Empire dans le plus grand détail & la plus grande clarté.

23. La première Table de la Maison d'Autriche qui contient dans les remarques de la grande cartouche l'origine de cette auguste Maison, les Privilèges des Archiducs, la Description géographique de l'Autriche & les Pays qui en dépendent. L'arbre montre l'histoire des Princes de cette Maison, depuis Rodolphe I. jusqu'à Philippe I. pere de Charles V. Empereur.

24. La seconde offre l'histoire des Princes
de

de cette même Maison, depuis ce Philippe I. jusqu'à Joseph II. aujourd'hui Empereur.

25. La Table des Ducs de Lorraine, depuis Gérard d'Alsace premier Duc héréditaire jusqu'à Stanislas le-Bienfaisant. Dans la cartouche principale on a donné la situation, les bornes & la division de la Lorraine & du Barrois, ses Villes principales, les révolutions qui y sont arrivées. Cette Table n'est que pour montrer la suite des Princes qui ont gouverné ce Pays. On donnera dans un plus grand détail les trois branches qui y ont occupés le Trône.

26. La première Table de l'Histoire ancienne profane contient une Description géographique de l'ancienne Egypte & ses curiosités. L'arbre montre tous les Rois qui ont gouverné ce Pays depuis Menès ou Mesraïm, fils de Cham, jusqu'à Psammenit vaincu par Cambyse, qui réunit l'Egypte à l'Empire des Perses.

27. La seconde Table de l'Histoire ancienne présente l'Empire des Assyriens, depuis Nemrod petit-fils de Cham jusqu'à Sardanapale, en qui finit cette Monarchie.

28. Enfin la troisième Table de l'Histoire ancienne profane contient le second Empire de Babylone, l'Empire des Assyriens de Ninive, & l'Empire des Caldéens, depuis Nabopolassar jusqu'à Balthasar vaincu par Cyrus.

Telles sont les vingt-huit premières Tables que l'on donne aujourd'hui aux Souscripteurs.

L'Ouvrage est disposé de manière qu'il sera composé de cent Tables historiques, & de vingt Tableaux Géographiques. On donnera dans l'année les trente-deux suivantes, ce qui complètera la moitié de l'Ouvrage.

Les Libraires préposés pour la Souscription fourni-

des Princes &c. Février 1768. 91

fourniront aussi l'Histoire détaillée analogue aux Tables, dont le premier volume in-4°. contient l'Histoire sainte, depuis la Création jusqu'à Jesus-Christ, l'Histoire des Egyptiens, des Assyriens, des Babyloniens, des Medes, des Lydiens, des Grecs, des Perles & des Medes, des Macédoniens, des Rois d'Egypte depuis la mort d'Alexandre jusqu'à celle de Cléopatre, des Syriens, de la Grece en particulier, des Carthaginois, des Parthes, des Rois de Cappadoce, &c. Le prix de ce volume est de quatre livres broché.

On vendra aussi séparément les Tableaux géographiques, & le prix en fera alors de vingt-quatre sols.

Ceux néanmoins qui voudroient s'offrir encore à la Souscription, pourront s'adresser au Sieur Pierre Antoine, Imprimeur ordinaire du Roi, à Nancy, chez qui l'Ouvrage s'imprime. Il leur fera savoir, s'il peut encore les y recevoir, ainsi que les principaux Libraires de l'Europe à ce commissionnés.

Les sujets qui remplissent le reste de ce LVI Volume pour l'année 1766, quoique moins variés que ceux de la partie, dont nous avons rendu compte le mois dernier, paroîtront néanmoins d'une très-grande utilité aux Naturalistes, sur-tout aux Médecins & aux Astronomes; car ce sont principalement les expériences, les recherches & les observations de ces trois classes de Savans qu'il renferme, comme on le verra par les notices suivantes.

Art. XXVIII. *Commentarius de indole electri-
câ Turmalini; auctore Torberno Bergmann,
Math. & Phil. nat. ad reg. Acad. Upsal. adjuncto
&c.* Dans ce Mémoire, également savant &
curieux,

*Suite des
Transac-
tions Phi-
losophiques.*

curieux, Mr. Bergmann rapporte quelques expériences qu'il juge, avec raison, très-propres à éclaircir la théorie peu connue jusqu'à présent, des qualités électriques observées dans la pierre de Tourmalin. Le résultat de ces expériences & les démonstrations de Mr. B. pourroit peut-être concilier les différentes opinions des Physiciens à ce sujet. C'est une observation constante que dans la pierre de Tourmalin un côté acquiert une électricité positive par dilatation, & une électricité négative par contraction, tandis que l'autre côté a des qualités toutes contraires.

XXIX. *Théorie des parallaxes d'altitude de la sphère*, par M. F. Mallet, Professeur & Astronome à Upsal, traduit du François par M. Mathi. Cet article mérite d'autant plus l'estime des Savans, qu'il paroît devoir contribuer beaucoup à l'avancement du calcul de la parallaxe.

XXX. *Catalogue des 50 plantes du Jardin de Chelsea, présentées en 1765 à la Société Royale par la Communauté des Apoticaire.*

XXXI. *Observations sur l'éclipse solaire du 5. Août 1766, faites à Colombes*, par Mr. Messier, Astronome de la Marine de France.

XXXII. *Lettre du Prince de Croy au Comte de Marton, Président de la Société Royale, concernant des observations astronomiques faites à Cuba sur l'éclipse du 16. Août 1765, & sur celle du 5. Août 1766, avec quelques remarques sur la première de ces éclipses.* Dans une de ces observations l'Observateur prétend qu'on a vû plusieurs montagnes dans la Lune & sur-tout cinq très-grandes que l'on distinguoit fort aisément. Si cette observation est exacte, on peut donc assurer que la Lune est une terre.

XXXIII. *Observations faites à Calais sur l'éclipse*

des Princes &c. Février 1768. 93

Eclipse du Soleil, arrivée le 5. Août 1766. Ces observations ne font aucune mention des montagnes qu'on dit dans l'article précédent avoir été observées.

XXXIV. *Rélations & observations chirurgicales au sujet de l'extraction d'un fragment de l'humérus, de trois pouces dix lignes, & qui s'est régénéré ensuite; avec la description d'une machine au moyen de laquelle on soutient dans les distances convenables, les deux portions de l'os, pendant que le vuide se remplit; machine d'un usage encore très-utile dans les fractures qui se font près des epiphise,* par Mr. Le-Cat, Professeur d'Anatomie & Chirurgien à Roüen. Il y a trois ans que le célèbre Mr. Le-Cat annonça dans ses Ecrits qu'ayant extrait en entier un tibia d'un enfant de trois ans, ce tibia s'étoit régénéré en peu de tems & dans toute sa longueur.

XXXV. *Lettre de Mr. Wargentin, Membre de la Société Royale & Secrétaire de l'Académie Royale des Sciences de Stockholm, à Mr. Maskeline &c. contenant l'essai d'une méthode nouvelle pour connoître & déterminer la longitude de tous les lieux où l'on se trouve, au moyen de la simple observation des éclipses des satellites de Jupiter.* Cette méthode consiste, suivant Mr. Wargentin, à vérifier avec exactitude les erreurs des tables proposées pour calculer les éclipses des satellites de Jupiter.

XXXVI. *Lettre de Mr. Jean Ellis, Ecuyer, Membre de la Soc. Royale, au Comte de Moreton sur la couleurre Arastes, ou la vipere cornüe d'Egypte.* Ce reptile est très-singulier par sa forme, mais mille fois plus dangereux par les blessures mortelles qu'il peut faire aux observateurs trop curieux de le connoître.

XXXVII.

XXXVII. *Abregé d'un Journal d'observations météorologiques faites à Quebec, depuis le premier Avril 1765, jusques au 3. Avril inclusivement de l'année suivante*, par le Capitaine Rose &c. Ces observations prouvent qu'à Quebec, comme partout ailleurs, l'atmosphère a éprouvé beaucoup de variations pendant un an.

XXXVIII. *Description de deux médailles Parthiennes qui n'étoient point connues*, par Mr. Switon. D'un côté on voit le buste d'un Roi Parthe, & de l'autre une tête humaine peu gracieuse, couverte de cheveux fort crépus & surmontée d'une couronne : pour exergue, on lit ces lettres grecques η, ρ, ο, ζ, ο, ι.

XXXIX. *Rélation d'une opération qui a guéri un hydropisic de poitrine*, par Mr. Guill. Moreland, Chirurgien à Greenwich. Cette opération, connue par-tout de tous les Chirurgiens & rarement pratiquée, devoit l'être plus souvent ; on sauroit peut-être bien des malades qui périssent sans ce secours.

XL. *Supplément à la relation d'un bipède amphibie*, par Mt. Jean Ellys, avec la description anatomique de ce même bipède, par Mr. Jean Hunter. Il n'y a dans cet article rien de bien curieux. Bien des gens, en lisant ce Volume : diront : *ce n'est point-là l'ouvrage de tous les Savans des diverses parties du monde*, comme le titre l'a annoncé.

Nouvelle Histoire de l'Afrique Françoisé, enrichie de cartes & d'observations Astronomiques & Géographiques, de remarques sur les usages locaux, les mœurs, la Religion & la nature du commerce général de cette partie du monde ;
avec

des Princes &c. Février 1768. 95
avec la description des productions & la position des Fleuves & Rivières qui servent à la Navigation & au Commerce de l'Afrique, leurs sources, leurs distances respectives, les chemins nouveaux & directs pour les mines d'or & pour l'intérieur de l'Afrique, la description des Forêts qui produisent la gomme, les moyens de rendre l'Afrique une portion précieuse à l'Etat & à la Religion; enfin une dissertation physique & historique sur l'origine des Nègres & sur la cause physique de leur couleur, avec l'exposition & la réfutation des systèmes anciens & modernes sur cette matière. Par Mr. l'Abbé DEMANET, cidevant Curé & Aumônier pour le Roi en Afrique; avec l'approbation & le privilège exclusif de Sa Majesté.

Cet Ouvrage, dont tous les Journaux des Savans ont fait les plus grands éloges, est en deux Volumes d'un grand *in-douze*, & se vend à Paris, chez la veuve Duchesnes, Libraire rue St. Jacques au Temple du Goût; & chez La-Combe Quai de Conti. Le prix de ces deux Volumes est de 5 livres, brochés.

Le même Auteur va donner au Public un autre Ouvrage en 5 Volumes, aussi *in-douze*, qui a pour titre : *Le parallèle général des mœurs & des Religions de toutes les Nations; leur origine, leurs progrès & leur décadence; avec le parallèle général du Commerce en général de toutes les Nations, les routes & les cartes pour le faciliter à la France & à l'Europe.*

La réfutation donnée dans notre Journal de Décembre dernier, à celle d'un soi-disant Apprentif Géomètre, rapportée dans celui de Novembre, sur la *Proportion du Diamètre à la*
G *Périphérie*

96 *La Clef du Cabinet*

Périphérie du Cercle, par Mr. de Secortent, & qui a été insérée dans le Journal de Septembre, attire à l'Ouvrière en Petits-Points de Valenciennes une Lettre polie en ces termes, & par laquelle nous finirons le rapport des diverses idées qu'ont les Géomètres sur la Proportion du Diamètre à la Périphérie du Cercle,

Vous attendez peut-être, Madame, une réponse, & moi je vous envoie un remerciement. C'est ainsi qu'on doit terminer quand les Dames nous attaquent : mon cœur n'est pas fait pour leur résister ; & je sçais trop qu'il est impoli de les contraindre. Je vous immole tous mes points & toute ma Géométrie. Puisse le sacrifice de l'ouvrage faire trouver grâce à l'Auteur & être le prix de votre amitié.

Si la distance des lieux n'étoit pas un obstacle, j'irois, Madame, rectifier mes idées sur les vôtres : j'irois former mon goût avec vous, j'irois être votre Apprentif ; mais l'éloignement qui gêne mes vœux, ne retient pas mes sentimens : mon cœur vole à Valenciennes.

Ne vous étonnez pas de me voir si soumis dans vos premiers coups : dès qu'une Dame attaque, elle est sûre de vaincre, & moi je suis heureux d'être vaincu. Signé, l'APPRENTIF GEOMETRE. A Remirmont le 21. Décembre 1767.

Le mot de la dernière Enigme est la *Selle à cheval.*

E N I G M E.

Pour remplir un certain vuide,
La précaution m'a posté
Auprès d'un réduit où réside
Un Agent de la volupté.

des Princes &c. Février 1768. 97
Sans moi dans ce réduit où certain Dieu préside ;

*L'ennemi subtil entreroit ;
L'ami du cœur en sortiroit ,
Si je n'en gardois bien la porte.*

*Mais hélas ! un brutal , pourtant industrieux ,
Joignant l'effort à l'art , me chasse avec main forte*

*De ce poste délicieux ;
Son fer me fait une blessure.*

*Je cede , il faut enfin contenter son désir ,
Alors un bruit de bonne augure ,
S'il est suivi d'un doux murmure ,
Au fripon qui me force annonce du plaisir.*

A R T I C L E II.

Contenant un Jugement rendu sur les dissensions de la République de Geneve.

SI l'on s'en tient à *Geneve*, comme on pourroit le penser, à ce qui y a été publié, le repos & la tranquillité rentreroient enfin dans les divers Ordres de cette République ; puisque le Roi de France & les loüables Cantons de Zurich & de Berne, ayant ratifié un Jugement que leurs Ministres Plénipotentiaires ont rendu le 15 Octobre dernier sur les dissensions qui y ont régné, ces Ministres l'ont adressé au Conseil pour le faire publier & exécuter. Voici la copie de ce Jugement rendu à *Soleure* par ces Plénipotentiaires,

Copie du Jugement rendu à Soleure par les Ministres Plénipotentiaires du Roi de France & des Cantons de Zurich & de Berne.

„ Le concours de tous les Ordres de l'Etat & le vœu presqu'unanime de tous les Citoyens & Bourgeois de *Geneve*, assemblés en Conseil Général, à sanctionner, comme loi fondamentale de la République

que, le Règlement de la Médiation de 1733, faisoit espérer aux Puissances garantes de ce Règlement qu'elles n'auroient jamais lieu d'exercer la garantie qui est stipulée & qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles & assurer à la Ville de Geneve une tranquillité parfaite. „

„ Cependant, à l'occasion de diverses représentations commencées en 1763, & successivement accumulées & soutenues par un grand nombre de Citoyens & bourgeois, jusqu'au mois de Janvier 1766, malgré les réponses motivées du Conseil; le Conseil Général ayant rejeté sept fois consécutivement les Sujets présentés par les petit & grand Conseils pour remplir les places de Lieutenant & de Procureur Général en Novembre & Décembre 1765, & ledit Conseil Général ayant persisté dans de semblables refus au commencement de 1766 pour l'élection des Syndics; le petit Conseil prévoyant les suites funestes de ces dissensions, & ne trouvant de ressource, pour les faire cesser, que dans l'invocation de la Garantie, en implora le bénéfice le 6 Janvier 1766; sur quoi les Puissances garantes ayant estimé que la demande du Conseil étoit légale & bien fondée, envoyèrent leurs Ministres Plénipotentiaires à Geneve, savoir: „

„ Sa Majesté Très-Chrétienne a nommé le très-illustre & très-excellent Seigneur le Chevalier de Beauteville, Lieutenant Général des armées du Roi, Grand' Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Saint Omer, son Ambassadeur près du Corps Helvétique, Ligues Grises & République de Valais; „

„ La République de Zurich, les illustres & magnifiques Seigneurs Henri Escher de Kessiken, Statthalter, & Jean Conrad Heydegger, Trésorier, tous deux du petit Conseil; „

„ La République de Berne, les illustres & magnifiques Seigneurs Frédéric Sinner, ancien Banneret & Trésorier du Pays Allemand, & Beat-Sigismond Ougspourguer, ancien Banneret & Trésorier du Pays de Vaud, tous deux du petit Conseil, lesquels, d'un commun accord & autorisés à cet effet par nos Souverains respectifs, savoir faisons, „

„ Qu'étant arrivés dans la Ville de Geneve au
mois

mois de Mars 1766, après avoir déclaré dans notre publication du 2 Avril suivant : Qu'étant chargés par les Puissances garantes de leurs pleins pouvoirs aux fins d'examiner impartialement les questions qui ont agité la République en divisant ses citoyens, & de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençâmes par faire autoriser tous les Citoyens & Bourgeois ayant droit de suffrage à se présenter devant nous, ou seuls ou plusieurs ensemble, pour nous donner toutes les informations & nous faire telles représentations relatives aux objets de notre ministère qu'ils jugeroient convenables; étant disposés & nous étant fait une loi de peser attentivement tout ce qui nous seroit présenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte; entendant en juger, non par le nombre des personnes qui nous les présenteroient, mais uniquement sur les règles du droit & de l'équité.

„ Que non contents de cette invitation solennelle, desirant d'écartier les prétextes mêmes de plainte, & de faciliter aux Citoyens & Bourgeois représentants les moyens de nous instruire de leurs griefs & de leurs prétentions, nous tolérâmes la nomination des Commissaires autorisés à nous remettre, au nom de tous, les mémoires & éclaircissemens qu'ils jugeroient nécessaires.

„ Qu'ayant été requis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des Citoyens & Bourgeois & ses réponses, rechercher quelle a été toute sa conduite, voir s'il méritoit les imputations qui lui ont été faites; cette réquisition nous ayant paru fondée sur la justice la plus exacte, nous déclarâmes le 25 Juillet 1766, dans un Ecrit remis au Conseil pour être imprimé & distribué; qu'après avoir examiné attentivement les représentations des Citoyens & Bourgeois & les réponses du Conseil, ainsi que les divers Mémoires à nous remis à ce sujet, & pris les informations nécessaires sur la conduite du Magnifique Conseil depuis la Médiation de 1738, nous avons clairement reconnu,

„ Que le Magnifique Conseil ayant entendu & exécuté les Loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1737, n'a fait que suivre la règle qui lui étoit prescrite par l'Article XL. de la Médiation;

que loin d'avoir donné des sujets de plaintes légitimes par des innovations, il nous paroissoit au contraire ne s'être point écarté des devoirs sacrés d'un Magistrat fidèle; que son administration a été légale, intégrè, modérée & paternelle; qu'il s'est montré constamment animé du désir le plus sincère de procurer le bien public & particulier, ce qui est évidemment prouvé par l'état florissant de la République, &c. „

„ Que dès-lors les Puissances garantes qui pouvoient sans doute se borner à assurer l'exécution du Règlement de 1738, préférèrent, par l'intérêt affectueux qu'elles n'ont cessé de prendre à la République, la fonction préalable de Médiateurs à l'exercice de la garantie. Que nous ne crûmes pas devoir nous permettre de nouveaux systèmes souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagements de nos Maîtres. Mais qu'ayant pris pour base du Règlement qu'il s'agissoit de faire, celui de 1738, également réclamé par tous les Ordres de l'Etat comme une Loi salutaire & fondamentale; ce ne fut qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale les différens Mémoires qui nous avoient été remis, après avoir pesé équitablement les prétentions respectives, étudié l'esprit de la Constitution & les causes des méfintelligences qui avoient agité la République, que nous formâmes ce plan; „

„ Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable pendant plusieurs mois, nous parvinmes enfin à dresser un projet de conciliation dans lequel, en cherchant à satisfaire les Citoyens sur les objets de leurs demandes compatibles avec un bon gouvernement, nous songeâmes encore à leur procurer des avantages qu'ils n'avoient pas demandés. C'est dans cette vue que nous leur proposâmes un nouvel ordre dans l'élection du Deux-Cens qui leur y assuroit un nombre considérable de places; ce projet leur offroit de nouvelles sûretés sur les emprisonnemens & sur les affaires traitées au Criminel; en même-tems qu'il leur ménageoit l'entrée dans le Deux-Cens, il en augmentoit les prérogatives; & mettant ce Conseil dans une absolue indépendance du Petit-Conseil, il devenoit le
Censeur

Censeur de cette Puissance exécutive dont les Citoyens paroissent être si fort allarmés. „

„ Ce projet modifioit particulièrement le droit attribué au Conseil des Vingt-Cinq par le Règlement de 1738, de décider des représentations des Citoyens : il instituait des Tribunaux nombreux & momentanés, composés de tous les Ordres de l'Etat ; il en excluait les trois quarts du Petit Conseil dans toutes les affaires où il pouvoit être soupçonné d'avoir un intérêt de Corps ; il les remplaçoit par autant de simples Citoyens qui devenoient ainsi non seulement les témoins des égards dus à leurs représentations, mais qui par un ordre inconnu dans la République étoient encore admis à siéger dans les Conseils & à juger ces représentations avec eux. C'est ainsi que nous désirions prévenir par nos bons offices l'exercice de la garantie stipulée par le Règlement de 1738. „

„ Spécialement chargés par nos Maîtres de maintenir dans son intégrité l'indépendance de la République, nous avons cherché dans notre projet de conciliation tous les moyens de la mettre pour l'avenir à portée de se pacifier elle-même & de se passer du secours des Garants de sa Constitution. „

„ Ce projet approuvé par nos Souverains respectifs ayant été porté successivement aux différens Conseils, la sagesse de ses vues n'échappa point au Magnifique Conseil, & malgré les restrictions qu'apportoit ce projet à un grand nombre de ses prérogatives, il n'hésita pas à donner une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques en l'acceptant unanimement ; il fut reçu avec le même empressement par le Conseil des Deux-Cens ; mais les Représentans l'ayant rejeté dans le Conseil Général assemblé le 15 Décembre 1766, nos Maîtres instruits de la réjection du plan de conciliation qu'ils avoient approuvé & proposé, nous ordonnerent de nous retirer de la Ville de Geneve pour procéder de concert à la détermination du véritable sens des Articles contestés dans le Règlement de 1738, & à un jugement définitif de la part des Puissances garantes, exigeant que toutes choses restassent *in statu quo*, jusques à ce moment. „

„ C'est en conséquence de cette Déclaration &

en vertu de l'Acte de garantie contenu dans le Règlement de 1733, & sanctionné par les différens Ordres de l'Etat; après le plus mûr examen & avec la plus grande impartialité, que nous prononçons définitivement comme suit. „

„ ART. I. *Déclaration sur le sens de l'Article II & du § second de l'Article III du Règlement de 1738.* „

„ Que le droit attribué au Conseil Général dans le Paragraphe second de l'Article III du Règlement de 1733, de rejeter en tout ou en partie les Sujets qui lui sont présentés, ne peut s'étendre au-delà des bornes prescrites par l'Article II du même Règlement, où il est dit expressément que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq: que par conséquent le Conseil Général ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'être annuellement les Syndics dans le nombre des Membres actuels & éligibles du Petit Conseil: d'où il résulte que si dans ladite élection qui doit se faire chaque année dans le tems fixé par l'Edit, il arrivoit que le Conseil Général eut rejeté tous les Membres actuels & éligibles du Petit Conseil; ou que sans les avoir tous rejetés il n'en restât plus assez à présenter pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les Membres actuels & éligibles seroient présentés ensemble au Conseil Général pour qu'il choisisse entre-eux le nombre nécessaire pour faire ou compléter l'élection. „

„ II. *Déclaration sur le sens de l'Article VI.* „

„ L'Article VI du Règlement de 1733, ayant statué que rien ne pourra être porté au Conseil des Deux-Cens, qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le Conseil des Vingt-Cinq; & qu'il ne sera rien porté au Conseil Général qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conseil des Deux-Cens: ce seroit bouleverser la Constitution, jeter la République dans le trouble & dans le désordre, donner au Conseil Général la faculté de disposer de tous les droits & pouvoirs attribués par la Loi aux autres Conseils, & de se les adjuger à lui-même; le rendre maître de toutes les affaires & indépendant de tous les autres Conseils, que de forcer le Petit
Conseil

Conseil à porter aux Conseils Supérieurs les Représentations qu'il désapprouve. „

„ Et pour déterminer à jamais le sens d'une Loi déjà si claire & précise, Nous prononçons que le Petit-Conseil a le droit de rejeter les Représentations, ou de les approuver, ou de les porter aux Conseils Supérieurs, selon qu'il le juge convenable.

„ III. *Déclaration sur le sens de l'Article VII.* „

„ L'intention de la Médiation de 1738. en confirmant par l'Article VII aux Citoyens & Bourgeois le droit de faire des représentations, n'a pas été que lesdits Citoyens & Bourgeois pussent étendre ce droit au-delà de ce qui est porté par l'Edit du 26 Mai 1707. „

„ En conséquence de quoi, nous prononçons que les représentations que les Citoyens & Bourgeois, conformément à l'Edit de 1707, remettent aux Syndics ou au Procureur Général pour les faire parvenir au Petit Conseil, ne pourront être portées que par un ou plusieurs Citoyens : laissant d'ailleurs à la République le soin d'en déterminer le nombre d'une manière plus précise. „

„ IV. *Déclaration sur le sens de l'Article XLII.* „

„ L'Article XLII ayant ordonné qu'il seroit fait un Code Général imprimé qui renfermeroit tous les Edits & Réglemens afin que chacun connût les Loix de l'Etat, & s'y soumit avec plus de docilité, nous estimons que le Conseil avoit dû faire ce Code incontinent après la Médiation de 1738 : en conséquence de quoi nous prononçons :

„ Qu'il sera procédé incessamment à l'exécution du susdit Article XLII, & que pour cet effet les Petit & Grand Conseils feront un Code général imprimé de tous les Edits sanctionnés par le Conseil Général depuis 1568 : bien entendu que l'explication donnée aujourd'hui du Règlement de 1738 en fera essentiellement partie. „

„ Et pour les Réglemens, nous prononçons que les Petit & Grand Conseils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la suite dudit Code, afin qu'ils soient connus, observés & exécutés : n'entendant déroger aux droits desdits Conseils, chacun selon sa compétence & l'usage de

de faire par la suite auxdits Réglemens les changemens que le tems & les circonstances pourront rendre convenables & nécessaires. „

„ V. *Déclaration relative aux Articles 25 & 26.* „

„ Aussi tôt après la publication de ce Prononcé, les Commissaires chargés par les Citoyens & Bourgeois Représentans de remettre à l'illustre Médiation leurs divers Mémoires, seront & demeureront supprimés; sans qu'à l'avenir on puisse en établir d'autres, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit: réduisant au surplus de nouveau toute assemblée ou cercle au dispositif de l'Article XXV. du Règlement de 1738. „

„ Un exemplaire authentique du présent Prononcé sera adressé aux Syndics & Conseil de la Ville de Geneve, avec charge d'en faire faire la publication suivant l'usage; de l'enrégistrer & de l'annexer au Règlement de 1738; pour son contenu être exécuté de point en point; & servir de règle, tant relativement aux contestations présentes, qu'à celles qui pourroient encore survenir: Enjoignant à tous & un chacun, au nom de nos Souverains respectifs, de s'y conformer, sous peine, contre ceux qui s'y opposeroient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public & poursuivis comme tels. „

„ Après la publication du présent prononcé, il n'y aura plus d'obstacle à ce qu'il soit procédé aux diverses élections suspendues à notre requisition du 2 Mai 1766; exhortant au surplus les divers Conseils à pourvoir incessamment aux charges dont la Constitution leur a confié & commis l'élection suivant le vœu de la Loi, l'Us & Coutume. „

„ Et comme Sa Majesté Très-Chrétienne & les deux Républiques de Zurich & de Berne, en accordant la Garantie du règlement de 1738, n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de Geneve une paix durable, sans toucher ni préjudicier à son indépendance & à sa souveraineté: A CES CAUSES, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Républiques de Zurich & de Berne, agissant en vertu de nos pleins-pouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains respectifs, de maintenir & garantir l'exécution des Déclarations ci-dessus énoncées: &

des Princes &c. Février 1768. 105

ce, en la forme & de la maniere ténorisées dans l'Acte de Garantie du Règlement de 1738 : confirmant au surplus à chacun des Ordres qui composent le Gouvernement de Geneve, ses droits & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat, & nommément du Règlement de 1738, que nous confirmons & garantissons de nouveau en tout son contenu. En foi de quoi nous avons signé quatre Exemplaires du présent Prononcé, & y avons apposé le sceau de nos Armes : nous réservant l'approbation de nos Souverains respectifs pour en fournir & rapporter, en bonne & due forme, leurs Ratifications ; pour lesdites Ratifications, être respectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de la signature des Présentes, ou plutôt si faire se peut. Fait à Soleure, le quinzième jour d'Octobre 1767. Etoit signé le Chevalier de Beauville, Escher de Kessiken, J. C. Heidegger, F. Sinner, B. Sig. Ougspourguer.

Le 24 de Novembre ce Jugement, ainsi que les ratifications de l'Acte d'échange ont été remis au Conseil des XXV, & les pièces étoient accompagnées d'une Lettre écrite par les cinq Ministres Plénipotentiaires. En voici le contenu.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Le Prononcé que nous avons signé le 15 du mois d'Octobre dernier, sur le sens des articles contestés du Règlement de 1738, ayant été approuvé par nos Souverains respectifs, nous nous empressons de vous le faire passer avec leurs ratifications.

Nous sommes persuadés, Magnifiques Seigneurs, que tous les Citoyens & Bourgeois, sans exception, se montreront d'autant mieux disposés à reconnaître les principes d'impartialité & de justice qui ont dirigé notre ouvrage, qu'il porte en lui-même les preuves les plus convaincantes des égards que nous

nous nous sommes attachés à marquer pour l'indépendance de la République.

Nos vœux seront remplis & nos travaux dignement récompensés, si cet Acte, qui termine la commission dont nos Souverains nous ont honorés, ramenant parmi vous l'ordre & la paix, sans lesquels il ne sauroit, y avoir de véritable prospérité, rend à l'Etat le lustre que ses longues divisions commençoient à lui faire perdre, & fixe à jamais son bonheur.

Nous sommes &c. A Soleure le 20. Novembre 1767.

Suivent les cinq ratifications des Plénipotentiaires, qu'il seroit superflu de rapporter, ainsi que diverses autres pièces en représentations, en réponses, en réquisitions &c. dont les nouvelles publiques ont été remplies, & qui ont précédé le Jugement de Messieurs les Plénipotentiaires. Cependant, malgré lecture faite, enregistrement & publication du Jugement rendu & des Ratifications, les esprits demeurent encore dans une certaine fermentation. A l'égard des troupes Françoises, mises sur les frontières de l'Etat, elles s'en sont retirées; & il n'y en revient point d'autres; ce qui manifeste qu'elles n'y sont plus nécessaires.

Du Pays des Grisons on apprend que le 14. de Novembre le Bourg de Zitters a été presque entièrement réduit en cendres par un incendie: Que les flammes ont fait des progrès si rapides, qu'elles ont consumé dans l'espace de cinq heures près de trois cens bâtimens, tant maisons, que granges, écuries, greniers & pressoirs, remplis d'une grande quantité de denrées de toute espèce: Que l'Eglise des Catholiques & la Douane ont été réduites en cendres: Qu'une
seule

des Princes &c. Février 1768. 107
seule maison de commerce perd plus de 80
mille florins ; & que le Secrétaire Interprète du
Roi de France auprès des Grisons , a vû périr
dans les flammes la plus grande partie de sa
fortune.

ARTICLE III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus con-
sidérable en POLOGNE, &
Pays du NORD, depuis le mois dernier.*

POLOGNE. Les affaires de ce Royaume
touchant les Dissidens sont terminées, com-
me on l'a déjà marqué le mois passé. Le Traité
commencé à *Varsovie* en a été signé le pre-
mier de Décembre entre l'Ambassadeur de Russie
& tous les Députés nommés par la Diette gé-
nérale ; de sorte que l'on pense voir bientôt
finir les dissensions qui ont régné & qu'elles ne
refluèrent nullement sur la tranquillité d'autres
Cours. Aussi abandonne-t-on à présent toutes
les conjectures guerrières, puisque les frontiè-
res de la Russie sont fort tranquilles ; que les
Turcs ne font nul mouvement, & qu'aucune
Puissance ne paroît prendre d'intérêt dans les
affaires de la Pologne.

A treize articles concernant les Grecs & les
Dissidens , dont les principaux sont rapportés
ailleurs (*), on en ajoute sept autres, don-
nés comme les voici.

XIV. *On établira un Tribunal mixte (Judi-
cium*

(*) Voyez notre dernier Journal, page 22.

cium Mixtum) composé d'un nombre égal de personnes de la Religion Catholique-Romaine & Dissidente : le Président en sera alternativement Catholique & Dissident, & l'Evêque non uni de la Russie-Blanche, le sera comme il est expliqué ci-après.

Ce Tribunal jugera sans appel tous les griefs & procès des Dissidens, commencés depuis la Paix d'Olivra; & quant aux Grecs non unis, ceux qui ont été commencés depuis l'an 1686.

Il décidera aussi tous les procès qui surviendront à l'avenir entre les Catholiques, les Grecs non unis & les Dissidens, lorsqu'ils auront leur origine dans la religion. Toute Ordonnance de ce même Tribunal sera insérée comme loi immuable dans les Constitutions de la Couronne, selon le plan qui va suivre.

Le Tribunal mixte sera composé de sept personnes des Religions Catholique, non unie, & Dissidente. Chacune de ces Religions choisira un Président de sa croyance; ils présideront alternativement pendant quatre mois, & l'Evêque de la Russie-Blanche, Grec non uni, sera Président né pour les quatre derniers mois de l'année.

On y jugera les procès qui concerneront la Religion, & notamment ceux qui regarderont la paix des Dissidens, lesquels procès pourront être intentés réciproquement par les Catholiques, les Grecs non unis & les Dissidens, & provenir de haine, de persécution, de calomnie, ou de quelque violence faite aux Eglises, Ecoles & personnes du Clergé; comme aussi les cas du droit du Patronat, & ceux des causes pendantes & non jugées jusqu'ici, de même que les procès touchant les biens enlevés à différentes familles par des Ordonnances ou Décrets contraires aux Constitutions de 1627 &

1633, 1638 & 1648. Enfin ce Tribunal décidera sur tout ce qui a rapport aux violences faites aux Dissidens depuis le Traité d'Oliva, & aux Grecs non unis depuis l'an 1686.

XV. Les Grecs non unis, & les Dissidens nobles auront dans leurs Terres héréditaires le même droit de Patronat qu'ont les Catholiques : ils présenteront cependant dans les Eglises Catholiques des Prêtres de cette Religion, de la même manière que les Catholiques devront en présenter dans les Eglises Grecques & Dissidentes situées dans leurs Terres qui soient de ces Religions, à la réserve néanmoins du Grand Duché de Lithuanie, où les fondateurs ont cédé au Synode Evangélique le droit de présentation du Pasteur.

XVI. Les Couvents & fondations, sécularisés depuis la réformation, resteront toujours dans le même état, & toutes les choses changées depuis la Paix d'Oliva seront rétablies dans l'ordre où elles étoient avant la guerre terminée par cette paix.

XVII. On déclare les Grecs non unis & les Dissidens capables de tous les emplois de la Couronne de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie & Provinces y annexées : ils pourront remplir les dignités de Sénateurs, & les places de Ministre, les charges & offices de la Couronne & des Provinces, les Nonciatures, les Députations aux Tribunaux, & telles autres commissions que ce puisse être, jouir de toutes les grâces de Sa Majesté, comme Fiefs, Starosties de juridiction, & sans juridictions, Terres royales & juridictions Provinciales ; en un mot, ils auront en égalité parfaite avec les Catholiques, toute activité, tant dans le civil, que dans le militaire, & participation

participation à tous les bénéfices de l'Etat.

XVIII. Les Bourgeois & Paysans Grecs non unis, & Dissidens jouiront, ainsi que les Catholiques, du droit de Bourgeoisie, Magistrature dans les Villes, & possessions héréditaires; & il leur sera libre de demeurer partout où bon leur semblera, de trafiquer, d'établir des fabriques, & chercher leur profit d'une manière convenable à leur état.

XIX. La Religion Grecque non unie, ou Dissidente ne sera point pour les Etrangers un empêchement d'obtenir l'Indigenat de Pologne; & les Grecs non unis & Dissidens seront admis à la Noblesse Polonoise sans obligation de changer de religion; lesquels articles regardent aussi les cas passés.

XX. Tous les points de ce Traité seront inviolablement observés comme loi stable & perpétuelle; & quiconque oseroit y porter atteinte, sera regardé comme perturbateur du repos public & ennemi de la Patrie.

Sur cette affaire ainsi fabriquée ou établie, il paroît dans le Public une Brochure attribuée à un Ecrivain célèbre. Dans les dernières pages, qui sont les seules qu'on se croie permis de citer, l'Auteur, en parlant du Roi qui gouverne aujourd'hui la Pologne, & de l'Impératrice de Russie, s'exprime en ces termes.

Le Roi Stanislas Poniatowski, fils du célèbre Comte de Poniatowski si connu dans les guerres de Suede, élu du consentement unanime de ses compatriotes, ne dément pas dans cette affaire délicate l'idée que l'Europe avoit de sa prudence. Ennemi du trouble, zélé pour le bonheur & la gloire de son pays, tolérant par humanité & par principe, religieux sans superstition, citoyen sur le trône, homme éclairé & homme d'esprit, il proposa des temperamens qui pouvoient mettre en sûreté tous
les

les droits de la Religion Catholique Romaine, & ceux des autres Communions. „ Ensuite il parle de la protection que les Rois de Prusse, de Suede, & de Dannemarc ont accordée aux Dissidens, & puis il dit : „ Mais de tous les Potentats nul ne se signala avec autant de grandeur & d'efficace que l'Impératrice de Russie. Elle prévint une guerre civile en Pologne & elle envoya la paix avec une armée, qui n'a paru que pour protéger les Dissidens en cas qu'on voulût les accabler par la force. On fut étonné de voir une armée Russe vivre au milieu de la Pologne avec beaucoup plus de discipline qu'en eurent jamais les troupes Polonoises. Il n'y a pas eu le plus léger désordre ; elle enrichissoit le pays au lieu de le dévaster ; elle n'étoit là que pour protéger la tolérance ; il falloit que ces troupes étrangères donnassent l'exemple de la sagesse & elles le donnerent : on eut pris cette armée pour une Diète assemblée en faveur de la liberté. „

„ Les politiques ordinaires s'imaginèrent que l'Impératrice ne vouloit que profiter des troubles de la Pologne pour s'agrandir. On ne considéroit pas que le vaste Empire de la Russie, qui contient onze cens cinquante mille lieues carrées, & qui est plus grand que ne fut jamais l'Empire Romain, n'a pas besoin de terrains nouveaux, mais d'hommes, de loix, d'arts & d'industrie. „

„ Catherine seconde lui donnoit déjà des hommes en établissant chez elle trente mille familles qui venoient cultiver les arts nécessaires. Elle lui donnoit des loix en formant un Code universel pour ses provinces qui touchent à la Suede & à la Chine. „

„ Si l'Impératrice de Russie avoit voulu fortifier son Empire des dépouilles de la Pologne, il ne tenoit qu'à elle. Il suffisoit de fomentér les troubles au lieu de les appaiser. Elle n'avoit qu'à laisser opprimer les Grecs, les Evangeliques, & les Réformés ; ils seroient venus en foule dans ses Etats. C'est tout ce que la Pologne avoit à craindre. Le climat ne diffère pas beaucoup ; & les beaux arts, l'esprit, les plaisirs, les spectacles, les fêtes qui rendent la Cour de Catherine II. la plus brillante de l'Europe, invitoient tous les étrangers. Elle forme un empire &

un siècle nouveau, & on iroit chez elle de plus loïn pour l'admirer. »

Tandis qu'elle parcouroit les frontieres de ses Etats, & qu'elle passoit d'Europe en Asie pour voir par ses yeux les besoins & les ressources de ses peuples, son armée au milieu de la Pologne fit naître long tems des soupçons, des craintes, des animosités; mais enfin quand on fut convaincu que ces Soldats n'étoient que des Ministres de paix, ce prodige inoui ouvrit les yeux à bien du monde.

Cette pièce, à la louange de l'Impératrice de Russie, a des traits contre les Evêques :

Immédiatement après que le Traité concernant les Dissidens fut conclu, le Sénat & les Députés des Confédérations des Dissidens de Pologne, de Lithuanie & de la Prusse Royale, ayant à leur tête les deux Maréchaux, se rendirent en corps chez le Roi & le remercièrent de la faveur qu'il leur avoit accordée. De là ils allerent au Palais du Prince de Repnin, lui faire aussi leurs remerciemens de la protection que sa Souveraine leur avoit donnée & en demanderent la continuation. Cet Ambassadeur Russe a envoyé ce Traité à *Moscou*, afin qu'il y fût ratifié.

*Points de
délibération*

Les Commissaires de la Diette n'ont point tardé après le Traité des Dissidens terminé, d'entamer les affaires politiques. Le Prince Primat leur a d'abord présenté seize points sur lesquels ils devoient délibérer, & le Prince Czartoriski leur en a remis cinq. Les principaux de ces points portent, Qu'il est à propos de confirmer la Loi qui veut qu'un Roi de Pologne professe la Religion Catholique : Que la succession à la Couronne soit rendue élective pour toujours : Que la Religion Catholique soit toujours la dominante : Que le Roi ne pourra jamais aliéner des biens de la République : Que le *liberum veto* en matiere d'Etat doit être conservé en entier : Que la liberté en fait de Religion sera mainte-

nuë à tous égards : Qu'il ne sera point porté atteinte aux privilèges des Villes : Qu'une affaire d'Etat rejetée une fois ne sera plus mise sur le tapis : Qu'un Etranger qui aura été établi pendant dix ans dans le Royaume, sera reconnu pour habitant naturel : Que les Nobles seuls pourront posséder des charges de la Couronne : Que les Confédérations seront signées lorsqu'on tiendra des Diétines & non autrement &c.

La Commission de la Diète continuë ses séances sur ces points d'Etat, mais elle n'y fait pas autant de progrès qu'elle en a fait dans l'affaire des Dissidens. Elle s'occupe à présent de tout ce qui regarde les contributions publiques pour les mettre sur un pied plus réglé qu'elles n'étoient; comme aussi de fixer celles que le Clergé du Royaume doit supporter. Il s'agit en même-tems de régler les privilèges que prétend avoir la Prusse Royale, Province qui n'est pas aussi essentiellement liée au Corps de l'Etat que le sont les autres; & plusieurs Commissaires demandent que ces privilèges soient réduits à des bornes plus étroites : mais les Magnats qui y ont des possessions sont très-éloignés de vouloir y consentir. Enfin on a proposé de ne pas accorder à la Ville de *Dantzic* toute l'étendue des prérogatives dont elle prétend devoir jouir; & l'on donne pour motif que par-là on la mettra dans une plus grande dépendance de la Couronne. Mais tous les Commissaires ne sont pas du même avis. Ce qui surprend, c'est que plusieurs de ces Messieurs demandent que la même Ville soit tenuë à faire démolir ses fortifications : ils se sont même adressés à l'Ambassadeur de Russie en le priant d'en écrire à l'Impératrice sa Souveraine, pour qu'elle veuille approuver cette idée & join-

être à cet égard son autorité à celle de la République.

Il est difficile de prévoir quelle suite aura une proposition si étrange, d'autant qu'on ignore ce qu'en peut penser la Cour de Berlin. En attendant, le Chambellan Ponicki, Porte-Glaive de la Prusse-Royale, se donne tous les mouvemens possibles pour que les privilèges de cette Province & particulièrement ceux de la Ville de *Dantzic*, soient maintenus dans toute leur étendue.

Dans la Séance que la Commission a tenuë le 12 Décembre, on proposa l'abolition de la servitude des Payfans; & à cet effet le Prince Primat présenta à l'Assemblée un Ecrit sur la manière dont on pourroit y procéder. Cette proposition donna lieu à de grands débats, & elle rencontra surtout de vives oppositions de la part du Vainode de Podlachie. On verra ce qui s'ensuivra.

Quant aux Evêques & Magnats enlevés par les Russes & conduits à *Wilna* dans la Lithuanie; ils continuent d'y être détenus. On parle même de conférer l'Evêché de *Cracovie* à un nouveau Sujet, d'autant que cet Evêché ne peut plus demeurer sans Pasteur. Il paroît de ceci que ces Seigneurs ne recouvreront la liberté qu'après que la Commission & peut-être la Diette même auront fini leurs séances.

Courlande.

Il y a une sentence interlocutoire, donnée par le Roi de Pologne dans l'affaire des Descendans des ci-devant Ducs de la Maison de Kettler, dont nous avons parlé le mois passé. Cette sentence déclare contumaces ceux qui n'ont point comparu, & leur impose un silence perpétuel; mais les autres qui ont paru réellement, sont assignés au mois de Mars prochain pour justifier leurs prétentions pardevant une Commission nommée

à

des Princes &c. Février 1768. 115

& cet effet, & qui doit être composée de deux Castellans, d'un égal nombre de Vaïvodes & des quatre Chanceliers de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie: on y signifia pareillement que le terme peremptoire pour la décision de cette affaire étoit fixé au mois d'Octobre de cette année 1768. De plus, S. M. y fait connoître, d'après une Déclaration du Duc regnant de Biren, que les Possesseurs des terres en Courlande & en Sémigalle, à titre d'investiture féodale obtenüe sous le regne des Prédécesseurs du Duc de Biren, ne seront point comptis dans cette sentence, & n'arrêteront en aucune maniere la fin de ce procès. Les prétentions du Prince Charles de Saxe sur la Courlande ne seront agitées vraisemblablement qu'après celles des Kettlers.

R U S S I E.

Les affaires de *Pologne* quant aux Dissidens de ce Royaume étant comme terminées selon les intentions de l'Impératrice, les Députés Polonois envoyés de *Varsovie* à *Moscou*, se disposent à retourner dans leur Pays. La Cour fait aussi ses dispositions pour reprendre la route de *Petersbourg*, quoi qu'on eut cru que la multiplicité des affaires qui sont encore à régler à *Moscou*, l'y auroit reneü jusques au mois d'Avril ou de Mai prochains. Mais on ne peut dire si les Députés des Provinces de l'Empire assemblés dans cette Capitale pour la confection du nouveau Code de Loix, seront du voyage de la Cour.

On n'a plus la moindre appréhension du côté des Turcs qui demeurent fort tranquilles dans les lieux où ils étoient venus se poster.

Du *Dannemarc* rien n'est à rapporter, si non que le 18. de Décembre le Roi résolut & arrêta

que le Directoire Général des Guerres porteroit à l'avenir le nom de *College de la Généralité & du Commissariat* ; & qu'en *Norvege* il y auroit un College semblable sous la même dénomination : ainsi la Charge de Général Commandant dans la *Norvege* sera supprimée.

La *Suede* ne présente rien également , ni la *Turquie*. Il n'y a de *Constantinople* que des affaires pacifiques sur le tapis comme on l'apprend, & qui ne regardent que l'intérieur des vastes Provinces de cet Empire ; elles n'intéressent l'Europe qu'en ce que la peste y fait tous les jours de grands ravages, ainsi que dans les environs de cette Capitale.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

*Suite de
l'expulsion
des Jésuites.*

NAPLES. Ayant marqué brièvement le mois passé, & sur les premiers avis qui nous en étoient venus, le triste sort qu'essuyent dans ce Royaume ainsi qu'en *Portugal*, en *France* & en *Espagne*, les Religieux de la Compagnie de Jesus, nos Journaux consacrés à l'histoire des événemens doivent montrer ces événemens avec leurs circonstances, leurs suites & les Ordonnances Souveraines qui les ont fait éclore. C'est ce dont on va ici s'acquitter.

Ce n'est que pendant la nuit du 24 au 25 de Novembre dernier que les Jésuites, conduits des six Maisons qu'ils occupoient à *Naples* dans la nuit du 20 au 21 du même mois à *Pozzuolo*, y ont été débarqués ; ils y restèrent ainsi quatre jours

des Princes &c. Février 1768. 117

jours presque sans aucun quartier, & ce convoi ne mit à la voile que le 25 au matin, sous l'escorte d'un Chebec & de deux Galeres. Les Bâtimens & non pas des voitures, qui les ont transportés à *Terracina* Place de l'Etat Ecclésiastique, sont rentrés le 28 au matin dans le Port de *Naples*; mais tous les Novices, les Clercs & les Laïcs ont été retenus à *Pozzuolo*, où deux détachemens d'Infanterie & de Cavalerie, tirés de Régimens étrangers, les gardoient à vue. L'expulsion a précédé la publication de l'Ordonnance du Roi à ce sujet, signée de S. M. le 3 du même mois de Novembre, & dont voici la traduction.

FERDINAND IV. par la grace de Dieu, Roi des Deux-Siciles, de Jérusalem &c. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro &c.

Le repos, la sécurité & le bonheur de nos très-chers Peuples ont exigé de nous que nous nous conformassions à ce qui nous a été unanimement proposé par le Tribunal *des Abus*, suivant les représentations du 25 Octobre dernier, & à l'avis de plusieurs autres personnes recommandables par leur caractère, leur piété & leur doctrine. En conséquence, usant du pouvoir suprême & indépendant que nous tenons immédiatement de Dieu & qui par sa toute-Puissance est inséparablement uni à notre Souveraineté pour le Gouvernement & la direction de nos Sujets, nous avons résolu, voulons & ordonnons que la Compagnie dite de *Jesus* soit pour toujours abolie & exclue de nos Royaumes des Siciles.

1. Ordonnons & enjoignons que tous les Membres de ladite Compagnie, Prêtres, Diacres, Soudiacres, Clercs, Novices, Laïcs & tous autres qui voudront en garder l'habit & suivre l'Institut, soient expulsés des Siciles.

2. Ordonnons de plus & enjoignons que les expulsés ne puissent jamais rentrer dans nos Royaumes, sous peine d'être traités comme criminels de
leze-

Jeze-Majesté, quand bien même ils se retireroient de leur Ordre avec la permission formelle du Pape, en quitteroient l'habit, ou passeroient sous l'Intituit d'un autre Ordre.

3. Ordonnons & enjoignons que tous les biens temporels de ladite Compagnie, tant meubles qu'immeubles, biens-fonds, rentes & tous autres effets quelconques, dont ils jouissent en notre nom Royal, seront employés à l'usage que nous inspireront notre tendresse & notre amour pour nos Peuples, & que nous estimerons le plus utile & le plus convenable au bien public.

4. Et suivant les mouvemens de notre clémence Royale, nous déclarons & avons ordonné qu'il sera accordé à chacun de nos Sujets Jésuites qui seront dans les Ordres Sacrés, une pension viagère de six ducats par mois pour leur entretien hors de nos Royaumes. Pour cet effet, chacun d'eux donnera sa procuration à son plus proche parent, lequel recevra ladite pension viagère sur notre Trésor Royal & la fera parvenir audit Jésuite. Entendons que les Novices, Clercs & Laïcs, ou tous autres qui après la publication de notre Déclaration Royale, ont voulu suivre la Compagnie, ne seront point compris dans cet Acte de notre clémence Royale, ainsi que le tout est prescrit par les X, XI & XXVI Paragraphes des Instructions, dont nous exigeons & ordonnons l'exacte & entière observation.

5. Ordonnons & enjoignons que ladite pension viagère cesseroit d'être accordée à tous les Jésuites du moment où quelqu'un d'eux ou d'autres de leur Compagnie publieroit contre notre Déclaration Royale quelque Écrit, en forme d'apologie ou autre quelconque, soit sous un nom connu, soit sous un nom feint ou sous celui de toute autre personne, même étrangère à la Compagnie. Pour cet effet, nous ordonnons & enjoignons à tous & un chacun de nos Sujets, sous peine d'encourir notre indignation Royale, de ne rien écrire sur notre présente résolution, fût-ce même pour l'approuver & l'applaudir, à moins qu'ils n'en ayent reçu de nous l'ordre exprès.

6. Aucuns de nosdits Sujets, Ecclesiastiques ou Séculiers, ne pourront demander des Lettres de Fraternité de ladite Compagnie, sous peine d'être traités

tés comme criminels de leze-Majesté; & , sous la même peine, quiconque en aura reçu auparavant sera obligé, dans l'espace d'un mois, de les remettre aux Chefs des Tribunaux de cette Cour, Commissaires des Compagnies, Présidens des Provinces ou Gouverneurs respectifs des différens endroits; lesquels seront tenus de prendre soigneusement les noms des dites personnes & d'en envoyer une note à notre Secrétaire Royale d'Etat.

Et pour que personne ne prétende cause d'ignorance de notre présente Loi & que tous en aient connoissance, nous ordonnons & enjoignons qu'elle soit publiée dans tous les endroits accoutumés de nos Royaumes; & que l'Original, signé de nous & muni de notre Sceau, soit reconnu par notre Conseiller & Secrétaire d'Etat.

A Naples le 3. Novembre 1767.

(Signé) FERDINAND.

Et plus bas, Bernard TANUCCI.

Depuis le départ des Jésuites de Naples le Roi a jugé à propos de disposer de leurs Maisons en cette Capitale. La Maison Professe a été donnée aux Grands-Carmes, dont le Couvent fera à l'avehir un côté du Château Royal qui lui est voisin. Leur grand College a passé aux Religieux de Monte-Oliveto, dont le Monastere deviendra le Siège des Tribunaux. Leur College de Saint François sera occupé en partie par les Pages du Roi & en partie par les Chapelains de la Cour. La Maison du Noviciat est aux Religieux reformés de Sainte-Croix, & le Couvent de ceux-ci devient le quartier des Gardes du Corps. Le Carminiello sera converti en Paroisse; & le College de Chiaja est donné aux Dominicains di Monte de Dio.

Du 31 Octobre étoit daté un ordre du Roi, envoyé au Prince de Campo-Fiorito, Capitaine Général de ses Armées & Colonel des Gardes Italiennes, & relatif à l'expulsion des Jésuites.

S. M. y dit en substance » Que de fortes raisons
 » ont déterminé son cœur royal à une telle dé-
 » marche : Qu'elle se sert à cet effet de ce pou-
 » voir suprême & absolu d'administration que
 » le Dieu Tout-Puissant a mis entre les mains
 » des Souverains pour gouverner les Sujets que
 » sa Providence confie à leur soin paternel :
 » Qu'elle charge ledit Prince de faire exécuter
 » ponctuellement, dans l'étenduë de ses Etats,
 » sa resolution royale de ne conserver de Jésui-
 » tes que ceux qui ne voudront plus en porter
 » l'habit, ni en suivre l'Institut, & de s'empa-
 » rer de tout le temporel dont la Société se
 » trouvera en possession dans seldits Etats, pour
 » en être fait par elle-même l'emploi qu'elle en
 » jugera juste & raisonnable. »

Au reste il est promis, dans cet ordre, aux Jésuites qui se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit, qu'ils seront traités, dans leur expulsion, avec toute la décence, l'humanité & l'attention possibles. En effet, ceux du moins que le grand âge, les maladies ou autres incommodités ont mis hors d'état de suivre leurs Confreres, sont placés en diverses maisons pour y recevoir l'assistance dont ils auront besoin jusqu'à leur guérison.

Le Cardinal Archevêque de Naples a établi trois Communautés de Prêtres Séculiers qui confesseront, prêcheront & donneront les mêmes exercices que donnoient les Jésuites. Des Séculiers occupent le Grand College de ces Peres & doivent y enseigner la Jeunesse. Quant aux Jésuites de la *Sicile*, le Gouvernement de *Porto-*

Longone * ,

* Cette Ville appartient au Prince de Piombino, mais dans la Forteresse de laquelle le Roi de Naples a droit de mettre une garnison.

Longone, a reçu des dépêches de la Cour de Naples, par lesquelles elle l'instruisoit qu'une partie des Jésuites qui sont renvoyés de la Sicile devoient arriver à *Piombino*, à *Marciana* & dans les terres annexées à l'Isle d'*Elbe*; ce qui s'effectuë. Ceux de ces Religieux sortis de *Palerme* ont déjà débarqué à *Piombino*; mais il paroît qu'ils n'y demeureront que jusqu'à nouvel ordre & qu'ils n'y sont que comme en dépôt. C'étoit pour recevoir les Jésuites Siciliens sur leurs bords que les Bâtimens armés partis du Port de *Naples* ont fait voile pour la Sicile; & nullement pour cause d'un soulèvement à y éteindre puisqu'il n'y en a pas eu.

Si l'on excepte cette affaire d'expulsion qui a occupé un tems les esprits, ni la Cour ni les Provinces des Deux-Siciles ne présentent rien de fort intéressant: ce que la Cour de *Rome* en pense se montre dans ce qui suit.

R O M E.

Le sort des Jésuites est un des principaux objets des Congrégations qui se sont tenuës pendant plus de quinze jours après la conduite tenuë du Ministère Napolitain, en faisant transporter & entrer ces Religieux sur le territoire de l'Eglise. Le Pape a été d'autant plus sensible à cette démarche faite d'un côté sans lui en avoir donné le moindre avis, qu'elle part d'ailleurs d'un Roi voisin dont il avoit lieu d'attendre quelques égards; aussi n'a-t il pas manqué d'en témoigner son mécontentement aux Ambassadeurs de France & de Venise, & aux Ministres des Cours de Vienne, de Madrid & de Naples. Sa Sainteté s'est plainte amèrement non de l'expulsion des Jésuites, (événement auquel on s'attendoit & qu'on regardoit comme une suite
de

de ce qui étoit arrivé en Espagne) mais de la maniere d'envoyer ces Religieux dans ses Etats, qui paroïssoit être un acte d'hostilité. Elle a encore fait connoître les inquiétudes où elle étoit sur que la Cour de Naples ne portât la violence de son procédé jusqu'à s'emparer des biens qui appartiennent aux Colleges de Rome; biens qui ont été achetés de leur propre argent, & garantis par des Concordats particuliers entre les deux Cours. Le Souverain Pontife a prié tous ces Ministres de vouloir rendre compte à leurs Cours de la justice de ses plaintes. Il paroît un Mémoire de S. S. sur ces points, & dans lequel, en le finissant, elle expose avec la plus grande force, » que la Souveraineté offensée par un tel acte » d'hostilité, & le violement du territoire, doit » intéresser les Souverains; qu'en conséquence » elle requiert dans cette circonstance leurs bons » offices, que tout Souverain auroit droit d'at- » tendre, & dont elle se croit digne d'autant plus » qu'elle est le Chef de l'Eglise, le Vicair de » Jesus-Christ, & comme tel reconnuë par tout » le monde Catholique. » Enfin le Saint Pere conclut son Mémoire par laisser entrevoir qu'il appréhende qu'une telle demarche; qu'on n'auroit osé faire vis à-vis d'aucun Prince avant un Domaine, étant faite contre lui, qui est Souverain temporel de son Etat, ne puisse s'attribuer au mépris de la Religion & de l'Eglise.

Quoiqu'un Courier eut été expédié au Nonce résident à Naples, avec une Lettre pour le Roi de la part du Souverain Pontife, & qu'elle eut été présentée à S. M. Sicilienne, en vûe de lui faire connoître combien ses démarches étoient contraires aux droits des Puissances Souveraines, on n'y a pas encore reçu de réponse; ce qui fait penser

des Princes &c. Février 1768. 123

penfer qu'elle ne viendra qu'après l'expulfion totale des Jéfuites de tout le Royaume des Deux-Sicules. Ceux de ces Religieux, déjà en bien grand nombre qui font arrivés dans l'Etat Eccléfiastique, les Gouverneurs des Villes frontières où ils fe trouvent ont ordre de les bien traiter, mais de ne pas les laiffer paffer outre; & en attendant la décifion de leur fort, ces Religieux font reçus de la part des Eccléfiastiques avec la compaffion la plus généreufe, quoiqu'il foit décidé que ni la Chambre Apoftolique ni la Société de Rome ne fe chargeront point de l'entretien des Jéfuites de Naples & d'Espagne, ni d'aucuns autres qui pourroient éprouver le malheur de ceux-là dans quelques autres Etats. Le Pape fe borne à les difpenfer de porter l'habit de leur Institut & de vivre en Communauté, & un chacun d'eux pourvoira à fa propre fubfiftance comme il pourra. La Cour ne s'occupe actuellement que du foin des Jéfuites Portugais, parce qu'ils avoient été admis & reçus dans la Province de Rome.

Si le Pape a fujet de s'affliger & de s'inquiéter *Articles fur*
fur les événemens arrivés, par l'expulfion des *les affaires*
Jéfuites des Deux-Sicules; fon cœur paternel eft *de Pologne.*
encore plus pénétré de douleur de ce qui fe paffe
en Pologne. La veille de Noël il convoqua tout
le Sacré College dans la Salle du Confiftoire, &
il y annonça à tous les Cardinaux, comme il eft
d'ufage de le faire dans les affaires de la plus
grande conféquence, le coup fatal qui avoit été
porté à la Religion Catholique dans le Royaume
de Pologne où les Députés de la Diette venoient
d'arrêter, entre autres articles I. *Celui de*
la liberté de Religion & du mélange de mariages
entre les Catholiques, les Proteftans & les Gracs
Schifmas-

Schismatiques, sous cette condition que les enfans mâles seroient élevés dans la Religion du Pere, & les filles dans celle de la Mere : II. L'établissement d'un Consistoire, composé de Catholiques, de Protestans & de Grecs Schismatiques, auquel appartiendra la décision de toutes les affaires de la Religion, & qui sera présidé quatre mois par des Catholiques, quatre mois par des Protestans, & quatre mois par les Grecs Schismatiques : III. une égalité parfaite & une égale distribution de charges & d'emplois, entre les Catholiques & les personnes de dites Sectes. Le Saint Pere ajouta

» Qu'il étoit vrai que lesdits articles, accordés
 » par les Députés, n'étoient pas encore portés
 » à la Diète ni approuvés, mais que les circon-
 » stances actuelles d'un grand Corps de troupes
 » Russes en Pologne, jointe à l'appréhension
 » que la Nation Polonoise en avoit, bien loin
 » de faire espérer du changement dans ces réso-
 » lutions, sembloient encore détruire de jour
 » en jour l'espérance que l'on pouvoit en
 » avoir. » Sa Sainteté protesta ensuite qu'elle
 n'avoit pas manqué de demander le secours des
 Puissances Catholiques, leurs bons offices &
 leur appui en faveur de la Religion en Pologne,
 mais que ses sollicitations paternelles n'avoient
 produit aucun bon effet dans ce tems malheu-
 reux. Elle termina son discours par exhorter le
 Sacré College à redoubler ses vœux au Très-
 Haut afin qu'il daigne protéger la cause de sa
 Religion périllicitante en Pologne, puisqu'il n'y
 avoit plus rien à espérer de la part des hommes,
 & ordonna une Procession de Pénitence. Cette
 Procession s'est renduë le 28 Décembre à la
 Basilique de Saint Pierre pour cet effet.

On a remarqué que dans le Consistoire tenu

des Princes &c. Février 1768. 125

& au milieu du Discours prononcé par le Pape, S. S. a fondu plusieurs fois en larmes, & que par cette situation elle a attendri tous les Cardinaux qui n'ont pû retenir les leurs.

L'on s'attend à voir bientôt parler la Cour contre tant de Loix promulguées en différens Etats au préjudice & au mépris de l'Immunité & Jurisdiction Ecclésiastique. On n'y regarde pas de bon œil les Religieux qui, en conséquence de ces Loix, ayant déjà vendu leurs effets, sans une permission préalable du Saint Siege, y ont par après recouru pour avoir l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës par cette démarche.

Dans un Consistoire tenu le 14 de Décembre par le Souverain Pontife, il a été question de la nomination aux différens Sièges vacans. Le Cardinal Orsini, faisant les fonctions de Protecteur des Eglises de France, préconisa Jean-Arnaud de Castellane, Vicaire-Général du Diocèse de Rheims; pour l'Evêché de *Mende*; & Louis d'Ullon de Bonnac pour l'Evêché d'*Agen*.

C O R S E.

Rien n'annonce, comme nous l'avons déjà marqué, la réconciliation des Mécontens avec les Genoïs; au contraire on les voit dans cette Isle relever les Places qui sont sous leur domination, en former de nouvelles & bâtir une Ville dans l'*Isle-Rouge* voisine d'*Algajola*, où ils se flattent de fixer le Siège d'un Magistrat Provincial. Tout confirme aussi leur résolution de mettre leur Marine sur le pied le plus respectable. Ils arment dans le Port de *Maccinaggio* une grosse Galere, construite depuis quatre ans. Cette Galere doit se joindre à un Chebec que commande le Comte
de

de Perès Corse de nation, à un gros Chebec construit à Malthe, qu'ils y ont acheté & qui vient de leur arriver, à une Polaque de 24 piéces de canon, ainsi qu'à quelques autres Bâtimens, & former une Escadre destinée à une expédition très-secrete, dont le Comte de Perès, homme d'une valeur & d'une expérience reconnus, aura le Commandement général. On sçait de plus que nombre de constructeurs sont arrivés aux Mécontens en *Corse*, & qui vont être occupés à des Vaisseaux de haut bord. Enfin ces Insulaires ne veulent entendre à aucun accommodement avec la République de Genes, quoiqu'elle s'y prête assez en promettant de leur céder *San Bonifacio*, la Citadelle d'*Ajaccio* & *Calvi*, & se réservant la *Bastie* & *San Fiorenzo* : Mais ils veulent tout ou rien, & déclarent que si on ne leur laisse la possession entière des Places de l'Isle, ils continueront la guerre contre leur rivale. Ils occupent, depuis les premiers jours de Décembre, le Fort *Mao*, peu éloigné d'*Ajaccio*. Ce Fort est à l'entrée d'un Port nommé le *Velino*, qui est un des plus beaux d'Italie, & qui se trouve au milieu de la Province *della Rocca*, lieu le plus riche & le plus fertile de la *Corse*. Ainsi les troupes Françaises, avec la médiation de leur Monarque, n'ont pû parvenir à rien de satisfaisant pour la République de Genes, qui peut se compter autant que déstituée de l'ancienne possession d'une Isle qui lui a tant coûté.

Quant aux Jésuites Espagnols, dont le nombre en cette Isle a été marqué le mois passé, & surtout ceux qui habitent les Villes soumises aux Mécontens, ils y jouissent de toute la faveur du Gouvernement; & le Général Pascal Paoli, plein de confiance en leurs lumieres & en leur sçavoir, leur

leur a donné le soin de sa nouvelle Université établie à *Corte*, dont il se promet le plus grand succès dès qu'elle est sous la direction de ces Peres. Ce que d'ailleurs on observe, c'est que les Jésuites de la Province d'*Arragon*, domiciliés sur le territoire de *San-Bonifacio*, y reçoivent des secours extraordinaires du Viceroi de Sardaigne.

GENES. Si le Sénat s'assemble de tems en tems au sujet de ce qui se passe en *Corse*, il n'en paroît rien dans le Public; plus d'envois de troupes en cette Isle, plus de mouvemens pour y en faire passer, & s'il y a encore une croisiere de deux ou trois Felouques vers les côtes, on ne voit pas qu'elle effectuë la moindre chose contre les Bâtimens des Mécontens qui en tiennent également en croisiere. Mais on parle assez de mouvemens que le Général Paoli se donne auprès de la Cour de Toscane pour lui faire agréer, que la Nation Corse, comme Nation libre, entretiendroit à *Florence* un Ministre qui y fût chargé de ses affaires, & qu'il y fût reconnu en cette qualité.

On a fait le 15 Décembre, suivant l'usage, l'extraction de l'Urne du Séminaire pour remplacer les cinq Sénateurs qui devoient abdiquer leur charge le 1. Janvier: le sort est tombé sur les Nobles Jean-Bernard Veneroso, Negroni Rivarola, Jean-Bernard Fornari, Maximilien Saoli & Raphaël Spinola. Peu de jours auparavant, le Grand Conseil s'étant assemblé, admit au rang des Nobles Genoïs, Mrs. Jean-Baptiste Rapallo & les Familles Prasca & Oringhi.

FLORENCE. On enleve tous les jours en cette Ville, ainsi qu'à la campagne tous les Man-

dans ou autres gens sans aveu, qui y rôdoient ; aussi des jeunes gens sans emploi & sans conduite, même quelques-uns qui ont un emploi, mais qui s'en rendent indignes par leurs mauvaises mœurs : on les envoie d'abord dans la Forteresse ; on les fait ensuite embarquer pour *Livourne*, où on les oblige à s'engager : Suite des sages reglemens qui prennent vigueur dans toute la *Toscane*, où d'ailleurs le pain à une haute cherté vient d'être de beaucoup diminué en prix.

La Sérénissime Archiduchesse, Grande Duchesse touche au terme de sa grossesse.

Un événement bien fatal est arrivé à *Florence* pendant la nuit du 1 au 2 Décembre. Le feu y prit à la maison d'un Drogiste avec tant de violence, qu'en moins de quelques heures, six maisons voisines devinrent la proie des flammes, & entr'autres celle d'un Batteleur, qui avoit chez lui plusieurs animaux destinés à des combats de bêtes. Le feu ayant consumé l'écurie où se trouvoient deux Lions, un Tigre & trois Ours, ces animaux carnaciers devenus furieux par l'ardeur du feu, s'échapperent de leurs prisons, se jetterent parmi la foule & parcoururent toute la Ville renversant tout ce qui s'opposoit à leur rage. Dans un instant, l'air rétentit de cris perçans, que jettoient plusieurs malheureux devenus la proie de ces bêtes féroces. Cent hommes commandés pour leur donner la chasse, parvinrent heureusement à tuer deux Ours, un Lion & le Tigre ; mais un Lion & un Ours échappetent à leur vigilance. D'abord que le jour parut, on vit avec effroi le triste ravage que le feu & encore plus ces animaux avoient fait. On compte au-delà de cent personnes tuées, & un plus grand nombre ont été blessées.

MILAN.

MILAN. Le Gouvernement a fait savoir à tous les Ordres Mandians qui possèdent des biens de ne plus quêter. Surquoi ils ont représenté que leurs biens n'étoient pas suffisans pour les faire vivre & les entretenir. On leur a répondu que lorsqu'ils auroient consumé leurs vivres existans le Gouvernement pourvoiroit à leur subsistance. Ils ont fait de nouvelles remontrances, & on leur a dit enfin qu'ils n'avoient qu'à remettre leurs fonds, résigner leurs rentes, & que lorsqu'ils n'auroient plus ces secours, qu'ils vouloient faire regarder comme insuffisans, on se chargeroit à pourvoir à leurs besoins.

VENISE. D'après ce que nous avons marqué le mois dernier de *Pierre-Etienne, prétendu Czar III*, des Lettres postérieures venues à Venise de la Dalmatie Venitienne, annoncent qu'il appelle les *Rois ses freres & les Républiques ses sœurs*; que cependant dans une si glorieuse parenté il ne trouve point de secours, puisqu'il a demandé d'emprunter à usure de l'Evêque Grec de *Maina*, Ville nommée *Brazzo di Maina*, mille florins, avec la promesse de lui en rendre trois mille; ce que le consciencieux Prélat lui a refusé, comme chose contraire à toutes les loix & surtout à celles du Christianisme. Il en est donc du nouveau Pierre III qu'il ne s'entend pas bien encore à travailler en finance, & que son regne imposteur est déjà fini.



ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. La Société des Jésuites abolie dans ce Royaume, comme elle l'est par le même coup dans celui des Deux-Siciles, y fait une Histoire pour le siècle où nous sommes, d'une forme assez remarquable. Continuons à l'achever, & reprenons sur ce sujet ce qui a trait à la disgrâce du Cardinal de Cardoüe, Archevêque de Tolède, relegué dans son Archevêché, & qui a entraîné celle de son Grand Vicaire. Cette disgrâce ne vient que de ce que, le jour de St. Charles, fête du Roi, l'un & l'autre ont engagé le Peuple de *Madrid* à demander à S. M. le retour des Jésuites dans ses Etats, ne fût-ce qu'en habit de Prêtre séculier; parce que cette démarche jettoit le Roi dans un embarras d'autant plus grand, qu'à pareil jour, lorsqu'il se montre ainsi au Peuple sur le balcon de son Palais, il est d'usage qu'il lui accorde la grâce demandée.

A l'égard de l'Evêque de *Cuença* dans la Nouvelle-Castille, dont il a été fait aussi mention dans notre dernier Journal, le Conseil a fait adresser à tous les Archevêques, Evêques & autres Prélats du Royaume une Lettre circulaire, en date du 6 du mois d'Octobre dernier, laquelle contient plusieurs détails relatifs à la Lettre qui a été écrite par ce Prélat au Confesseur du Roi,

&c

20 sang pour le soutenir ; mais, puisque vous
 20 dites que la lumière n'est point parvenue à
 20 mes yeux, ni la vérité à mes oreilles, je vou-
 20 drois que vous me fissiez connoître en quoi
 20 consiste cette persécution de l'Eglise, dont je
 20 ne suis point informé, en quelles occasions
 20 ses biens ont été pillés, ses Ministres outragés
 20 & ses immunités sacrées foulées aux
 20 pieds ? De quel autre canal que celui de mon
 20 Confesseur vous êtes-vous servi pour m'éclairer
 20 & quels sont ces motifs si justes qui vous
 20 obligent d'écrire ? Vous pouvez vous expliquer
 20 plus librement, en suivant la droiture de
 20 vos intentions & votre pieuse franchise, sur
 20 tout ce que vous dites que cette matière grave
 20 exige, afin que je puisse la bien examiner,
 20 approfondir, & satisfaire, comme je le dois,
 20 à l'obligation que Dieu m'a imposée. J'at-
 20 tends de votre attachement pour moi & du
 20 zèle qui vous anime, que vous ferez particu-
 20 lièrement connoître vos griefs contre mon
 20 Gouvernement, ses manques de piété & de
 20 Religion & les torts qu'il peut avoir causés à
 20 l'Eglise ; car je n'ai rien tant à cœur que de
 20 prendre des mesures sages & prudentes & de
 20 rendre à l'Eglise & à ses Ministres le respect
 20 & la vénération qui leur sont dus. »

A Aranjuez le 9. Mai 1766.

Signé, MOI LE ROI.

Et plus bas, MANUEL DE RODA. Ensuite est écrit : *C'est la copie de la Cédule de Sa Majesté, ce que je certifie.*

Signé, DON IGNACE-ERTEBAN DE HIGAREDA.

Voici le précis de ce qui est contenu dans la Lettre

Lettre circulaire, envoyée par ordre du Conseil aux Prélats du Royaume.

« Quoique l'Evêque de *Cuença* n'eût point
» fait le détail des griefs sur lesquels il pouvoit
» fonder les déclamations violentes de sa Lettre,
» il déclara sommairement qu'ils consistoient
» en ce que les biens de l'Eglise étoient pillés,
» ses Ministres outragés & ses immunités fou-
» lées aux pieds.

» Le Pere Confesseur présenta cette Lettre au
» Roi, afin que Sa Majesté, instruite de son
» contenu, pût se déterminer sur les moyens
» qu'il convenoit de prendre pour apporter du
» remède à ces maux & les réparer, ainsi qu'on
» le pouvoit attendre de l'ardent amour du Roi
» pour la Justice.

» Sa Majesté, dont le cœur religieux est en-
» flammé d'amour & de vénération pour l'Eglise
» & pour ses droits sacrés, pénétrée de la plus
» vive douleur en apprenant que l'Eglise avoit
» souffert ces pillages, ces insultes & ces ou-
» trages, & excitée par cette tendresse paternelle
» avec laquelle elle aime tous ses Sujets, voulut
» d'abord être instruite en détail des griefs qui
» avoient donné motif à des plaintes si amères :
» à cet effet Sa Majesté daigna adresser à cet
» Evêque la Cédule afin qu'il exposât les sus-
» dits griefs.

» Le Révérend Evêque répondit à Sa Majesté,
» par une Lettre du 23. Mai, en répétant les
» trois propositions sommaires de ces plaintes &
» en se fondant sur plusieurs allégations de fait
» & de droit, relatives aux privilèges de *Excusado*
» & de *Novales*, au Concordat de l'année
» 1737 avec la Cour de Rome, à la Loi d'A-
» mortissement, à celle qui soumet les Terres
» des

des Ecclésiastiques aux Réglemens de la Police
des grains & à d'autres entreprises des Justi-
ces ordinaires des Villes contre les Ecclésiasti-
ques de son Diocèse & contre l'immunité des
Eglises.

Sa Majesté fit remettre, le premier Juin,
ces pièces au Conseil, & Elle ordonna que,
pour la tranquillité de sa conscience & pour
assurer encore mieux l'effet des mesures salu-
taires de son Gouvernement & le bonheur de
ses Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers,
le Conseil verroit & examineroit mûrement
& avec son attention ordinaire tout ce que le
Révérend Evêque alléguoit avoir été fait &
exécuté par les ordres de Sa Majesté, par ses
Ministres & les Tribunaux, au préjudice des
immunités sacrées de l'Etat Ecclésiastique, de
ses biens & de ses droits, Sa Majesté voulant
qu'après avoir pris à ce sujet les informations
nécessaires, pour s'assurer de la vérité des
faits & après avoir tout vû & examiné, le
Conseil délibérât sur ce qu'il conviendrait de
faire.

Le Conseil voulant s'acquitter dignement
de sa commission & justifier la confiance du
Roi, demanda les informations, les documens
& justifications nécessaires au Révérend Evê-
que, au Commissaire-Général de la Croisade
& à tous les Tribunaux, personnes & Bureaux,
par le moyen desquels on pouvoit avoir la
certitude des faits & des détails vrais & exacts
de tout ce qui s'étoit passé.

La cause ayant été instruite & examinée en
plein Conseil avec ce que les Fiscaux ont
exposé sur le même sujet, ce Tribunal Suprê-
me, après un long & mûr examen, a reconnu
que

20 que ce que le Révérend Evêque avoit repré-
20 senté étoit bien éloigné de la vérité des faits.

20 Que ces faits sont altérés dans les repré-
20 sentations de ce Prélat, & qu'ils y sont mis
20 sous un aspect très-criminel & très-différend
20 de celui sous lequel ils se présentent réelle-
20 ment.

20 En effet, le Roi a usé de ses droits légiti-
20 mes en ce qui concerne les contributions,
20 les subsides & les charges du Clergé : il a
20 exposé scrupuleusement ses doutes aux Tri-
20 bunaux compétens & à des Ecclésiastiques de
20 la première classe; & s'il y a eu quelque excès
20 contre lequel on ait réclamé, il a été aussi-
20 tôt examiné & on y a remédié.

20 A l'égard des autres faits relatifs aux per-
20 sonnes Ecclésiastiques & à l'immunité des
20 Eglises, bien loin qu'il y ait lésion dans les
20 points exposés par l'Evêque, il résulte des
20 pièces mêmes qu'il a remises, que c'est la
20 juridiction ordinaire du Roi qui a été réel-
20 lement lésée dans plusieurs circonstances par
20 les dépendans & les Vassaux de ce même Evê-
20 que au mépris des Tribunaux Séculiers.

20 Le Conseil ayant reconnu & prouvé com-
20 bien étoit peu fondé le Révérend Evêque,
20 quant au fonds & à la forme des plaintes
20 qu'il a portées au Trône, n'a pû voir avec
20 indifférence que l'auguste & sacrée Personne
20 du Roi fût traitée avec les expressions peu
20 respectueuses & remplies d'animosité, qui se
20 trouvent dans la Lettre de ce Prélat, expres-
20 sions qui auroient dû faire rougir celui qui les
20 a employées, s'il y eût bien réfléchi, & que
20 le Conseil a crû nécessaire de supprimer &

20 souhai-

20 souhaiteroit pouvoir effacer de la mémoire
20 des hommes.

20 Le Conseil n'a pû apprendre non plus,
20 sans une juste indignation, que le Révérend
20 Evêque a communiqué ces Lettres à d'autres
20 personnes, par où il a été cause que des in-
20 vectives si atroces se sont publiées & répan-
20 duës en plusieurs mains, & qu'elles sont pas-
20 sées aux Cours étrangères, au grand préju-
20 dice de la réputation & du crédit du Gou-
20 vernement & au deshonneur de ce même
20 Evêque & de la Nation.

20 Le Conseil a aussi considéré, qu'attendu la
20 circonstance des troubles survenus dans le
20 tems où ces Ecrits ont été composés & pu-
20 bliés, cette conduite est très-repréhensible,
20 quand même elle seroit l'effet d'une créduli-
20 té indiscrete ou d'un défaut d'expérience & de
20 réflexion.

20 Le Conseil assemblé, après avoir tout vû
20 & consulté avec Sa Maj. sur ce qu'il conve-
20 noit de faire pour remédier aux conséquen-
20 ces & pour prévenir d'autres attentats sem-
20 blables contre sa Souveraineté & contre le
20 bonheur & la tranquillité du Royaume, &
20 après avoir arrêté que le Révérend Evêque
20 seroit sommé de comparoître devant le Con-
20 seil assemblé dans la maison du Président
20 pour être admonété, ainsi qu'il convient &
20 que ce cas le mérite, & comme il a été pra-
20 tiqué envers d'autres Prélats dans des affaires
20 de moindre importance, a déterminé qu'on
20 écriroit des Lettres circulaires aux Archevê-
20 ques, Evêques & autres Prélats supérieurs de
20 ce Royaume, afin qu'ils eussent connoissance
20 du mauvais usage que celui de *Cuença* a fait
20 de

de la considération que lui donne son Ministère & de la confiance qu'un Roi religieux ne pouvoit manquer d'accorder à ses représentations, & pour leur déclarer que le Conseil espérant qu'ils reconnoîtront l'indécente témérité d'une pareille démarche & la desapprouveront: il désire aussi qu'ils soient assurés de la droiture des intentions du Roi & de la bienveillance avec laquelle Sa Majesté sera toujours prête à les entendre sur toutes les plaintes qu'ils croiroient devoir lui faire dans les cas particuliers, pourvû qu'ils les fassent avec la discrétion, la vérité, la modération & le respect qui convient au caractère & à la mansuétude épiscopale, à leur amour & fidélité pour leur Souverain, & à leur zèle pour le bien de l'Etat & pour la gloire de la Nation. C'est ce dont j'ai l'honneur de vous prévenir par ordre du Conseil, & je vous prie de me marquer que vous avez reçu la présente Lettre, pour que je puisse en rendre compte au Conseil. Dieu vous conserve pendant un grand nombre d'années. »

A Madrid le 6. Octobre 1767.

Signé, DON IGNACE-ERTEBAN DE HIGAREDA.

Au reste, dans les Provinces de la Monarchie, il n'y a que tranquillité relativement à ce qui regarde les Jésuites; & le Roi, touché de compassion sur le sort de ceux qui sont dans les montagnes toujours froides de l'Isle de *Corse*, s'est porté de son propre mouvement à leur faire passer des douceurs extraordinaires en tout genre, pour les y aider à supporter les rigueurs de l'hyver; & l'on apprend que de leur côté ces Religieux, par reconnaissance, prioient sur leurs montagnes

montagnes pour ce Roi comparissant, qui ne sembloit les voir qu'à regret dans cet état de misère.

Mais on apprend de *Madrid* qu'il y a eu un soulèvement à *Saint Louis du Porosi*, lorsqu'on y a été, de la part de Sa Majesté, exécuter les Ordonnances pour l'expulsion des Jésuites; ce qui a obligé d'y envoyer des troupes, qui ont arrêté quelques-uns des séditieux; & qu'enfin on a fait sortir en plein jour ces Religieux pour les embarquer au *Mexique*.

Emplois.

Les preuves que Don Pedro Francisco Goo-fens, Ministre Honoraire de la Junte du Commerce & de la Monoye, a données de son habileté & de sa bonne conduite dans les divers emplois qu'il a remplis au service du Roi, ont déterminé Sa Maj. à le nommer à la place de Trésorier-Général, vacante par la mort de Don Cosme Bermudez de Castro, & à lui accorder en même-tems celle de Ministre de Cap & d'Espée du Conseil des Finances. Le Roi a nommé aussi à la place de Secrétaire du Conseil des Ordres, vacante par la mort de Don Martin de Lezeta, Don Juan-François de Lastini, le plus ancien des Grands Officiers de la premiere Secrétairerie d'Etat & des Dépêches; à celle de Ministre du Tribunal de la Grande-Chambre du Commerce Don Bernard Ricarte, Administrateur-Général des revenus du Tabac du Royaume; & Don Pedre-Joseph Perez Valiente à celle de Ministre du Grand Conseil des Ordres, vacante par la mort de Don Gregoire del Valle Clavijo. Le Roi a nommé en même tems à l'Evêché de *Valladolid* Don Manuel Rubin de Celis, Chanoine de la Cathédrale de Palencia & Inquisiteur de *Valladolid*; & entre-autres charges, Sa
Maj.

des Princes &c. Février 1768. 139

Maj. a conféré à Don François Rubio, Maréchal de Camp, celle de Commandant de *Madrid*, avec les honneurs & les prérogatives de Gouverneur ; & elle a accordé en même-tems le grade de Maréchal de Camp à Don Joseph Joachim de Viana.

CADIX. Une petite Escadre Vénitienne, venant de *Lisbonne*, composée d'un Vaisseau de guerre de 54 canons, d'une Frégate de 32 & d'une autre Frégate armée en guerre & en marchandises, sous le Commandement du Vice-Amiral Emo, se présenta le 8. Novembre à l'entrée de cette Baye & mouilla dans la rade. Ce Vice-Amiral, après avoir embarqué environ quinze mille piastres, dont le Consul de Venise avoit demandé l'extradition, remit à la voile le 9. au soir, & fit route pour *Safy* ou *Mogador*, où il ne devoit pas faire un long séjour : on en augure que c'est pour y remettre cette somme en présent à l'Empereur de Maroc ; mais on craint que cette Escadre n'ait fait rencontre d'une autre qui est Algérienne, composée de quatre Chebecs & d'une Caravelle, & qui rode dans ces Mers, puisqu'elle a déjà poursuivi quelques Bâtimens du Pays qui s'étoient refugiés à la Côte d'Espagne.

Le 3. de Décembre, vers les cinq heures du matin, s'est élevée une violente tempête, accompagnée d'un vent impétueux de Nord & de Nord-Est, qui a fait échouer environ 25 Bâtimens de différentes Nations, indépendamment d'un très-grand nombre de petits Bateaux, Felouques ou Canots qui étoient le long du Quai. Plusieurs personnes ont péri par cet accident. Le jour précédent un Navire Suedois, arrivé de la *Baltique* avec une cargaison de fer & de planches pour
Cadix,

Cadix, prit feu tout-à-coup, & l'on ne s'en aperçut au-dehors qu'au moment de l'explosion des poudres. Ce Bâtiment sauta en l'air, & douze personnes qui y étoient à bord, toutes ont perdu la vie. Le Capitaine & deux de ses Matelots étoient alors à terre.

P O R T U G A L.

Dans les derniers jours du mois de Décembre on a vû partir plusieurs Couriers de *Lisbonne* pour *Madrid*, & quelques-uns en font de retour. On prétend que c'est à l'occasion de grands différends survenus à *Rio-Grande*.

Le 30. Novembre le Roi & la Reine en carrosse & l'Infant Don Pedre à cheval, se rendent, vers les dix heures du matin, à un Camp formé par vingt Régimens aux environs de *Pamela*, suivis de toute leur Cour, d'une Noblesse très-brillante, & y furent reçus par le Comte de la Lippe-Buckebourg, Général en chef des forces de terre de cette Couronne, qui les reçut, & fit aussi-tôt donner par un coup de canon le signal pour les évolutions militaires. Les troupes qui formoient ce Camp les firent avec la plus grande précision : leurs différentes manœuvres durèrent jusqu'à quatre heures du soir. Tout étant fini, l'auguste Compagnie retourna à *Azeto* d'où elle étoit venuë au Camp, suivie du Comte de la Lippe, & y resta jusqu'au 12. de Décembre. On faisoit dès-lors de nouveaux préparatifs pour un autre Camp, qui sera composé du reste des troupes du Royaume, que l'on dresse aux mêmes exercices.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE.

LE Roi attentif au bien de ses Peuples, & comme on peut l'avoir remarqué dans le Discours qu'il a prononcé à l'ouverture du Parlement actuel, travaille avec beaucoup d'application à concerter les moyens de former un Ministère permanent, & à concourir à la solidité des arrangemens qui se prennent pour cet effet. Un tel Ministère doit être à présent d'autant plus désirable à la Nation, que dans la circonstance de l'élection générale d'un nouveau Parlement, il est de toute nécessité de voir la base du Gouvernement affermie solidement, afin de prévenir l'ébranlement de ce qu'on peut appeller la *Fabrique Politique*. Aussi les conférences sont très fréquentes à la Cour sur les moyens de former un Ministère qui soit capable de conduire les affaires nationales avec succès, & de captiver l'amour & la confiance du Peuple, en opérant une heureuse conciliation d'idées & de principes. On en voit une esquisse dans laquelle le célèbre Mr. Pitt, Comte de Chatam, est placé à la direction suprême des affaires générales, malgré tous les sarcasmes lâchés contre lui dans certains Ecrits publics. Ce Ministère sera donc composé d'une partie des personnes qui forment celui qui existe maintenant, & d'une partie de celles qui composoient le précédent, quoiqu'il paroisse qu'il y a toujours des difficultés sur les moyens

moyens d'accorder les sentimens des uns & des autres. On s'est cependant relâché de part & d'autre sur bien des articles qui faisoient ces difficultés; néanmoins celles qui subsistent encore sont assez sérieuses. *L'Amérique* en fournit une des plus grandes.

On est depuis quelque-tems occupé à la Cour des affaires de ce Continent : on fait bien des conjectures sur la conduite des Américains, qui viennent de supprimer l'usage des marchandises & des Manufactures de la Grande-Bretagne, par un Acte formel auquel les Habitans des Colonies ont souscrit. Cette affaire a beaucoup excité l'attention du Ministère ; puisqu'on remarque avec surprise que les envois que la Grande-Bretagne fait aux Colonies de l'Amérique, & qui se montoient il y a quelque-tems à trois millions de livres sterlings par an, sont maintenant diminués jusqu'à cinq cens mille livres sterlings ; & l'on s'attend qu'ils diminueront encore sensiblement par les dispositions des Américains. Aussi, la Cour a expédié des Exprès à ses Gouverneurs en *Amérique* avec de nouvelles instructions relatives à cet objet d'autant plus embarrassant, qu'à *Boston* dans la Nouvelle-Angleterre on a dressé un Avertissement des plus sérieux au Beau-Sexe, par lequel on le sollicite vivement de se passer de tout ce qui peut relever ses charmes par la parure & les ajustemens tirés de l'Etranger, de se vêtir uniquement des Manufactures du Pays, avec promesse qu'une année de modestie le recompensera par une surabondance de tout ce qu'il pourroit désirer. On lui met devant les yeux plusieurs exemples de femmes illustres dans l'Antiquité qui, par leur conduite ou par leurs exemples, ont contribué

au salut de leur Patrie; & l'on conclut par démontrer qu'il ne dépend maintenant que de lui de contribuer à prévenir la ruine totale de la Patrie &c.

Cet Avertissement a fait plus d'effet qu'on ne l'avoit d'abord osé espérer. Le Thé, article qui envoie annuellement de grosses sommes aux Colonies, a été supprimé, & l'on y a substitué une plante nommée *Hypérion*, ou Thé de Labrador, qui croît en très-grande abondance entre le quarantième & soixantième degré de latitude septentrionale, & dont les effets salutaires la rendent préférable au Thé d'Asie. Non-seulement la Compagnie des Indes, mais tous les Manufacturiers d'Angleterre se ressentent de ces dispositions, qui ont été l'objet de plusieurs conférences entre les Ministres du Roi : car contraindre les Américains à se soumettre aux Réglemens de la Grande-Bretagne, ce seroit avancer l'événement qu'on a lieu de redouter; & les tolérer dans leur façon d'agir, ce seroit aussi les enhardir à porter plus de mépris à leur Mere-Patrie. C'est donc sous ce point de vûë qu'il faut se représenter la Cour & le Ministère, également embarrassés dans le choix du parti qu'ils doivent prendre. Quelque disposés qu'ils soient l'un & l'autre à maintenir les Colonies dans leur indépendance naturelle, ils se trouveront cependant obligés de lever des restrictions mises au commerce de ces Colonies dans les Isles & autres possessions de la France & de l'Espagne en Amérique pour terminer toutes leurs plaintes.

La Cour faisant d'ailleurs attention aux mauvaises suites qui peuvent résulter de l'émigration de plusieurs fabriquans & artisans qui sont allés exercer leurs professions dans les Pays

étrangers, en contravention aux Loix de ce Royaume, a jugé à propos de faire publier l'extrait de deux Actes du Parlement qui infligent des peines contre ceux qui y contreviendront. On menace des mêmes peines & amendes tous ceux qui suborneront quelques artisans ou fabricans, ou qui favoriseront la sortie de quelques outils ou ustenciles qui leur sont nécessaires; & l'on a donné ordre dans tous les Ports de veiller à l'exécution des ordres du Roi & du Parlement à ce sujet.

Enfin les trois principaux objets qui attirent l'attention du Public, sont la cherté continuelle de toutes sortes de provisions & les maux qu'elle produits; l'affaire de la Compagnie des Indes, & celle de l'Amérique. « Il est de la dernière conséquence (dit un de ceux qui prennent à tâche d'éclairer la Nation dans la situation où elle se trouve actuellement) & plus important pour nous, de préserver la balance de l'affection entre ce Pays-ci & l'Amérique, qu'il ne l'ait jamais été de conserver celle du Pouvoir en Europe, au maintien de laquelle on a sacrifié tant de millions. Le bien de la Patrie & sa prospérité future en dépendent tellement que j'espère que nous verrons dans peu les Chefs des différens partis renoncer à toute autre considération, & convaincre le monde qu'il nous reste encore une vertu patriotique, en s'unissant dans quelque grand Plan impartial de politique également avantageux à la Grande-Bretagne & à l'Amérique.

Il n'est pas moins à désirer (continuë cet Ecrivain) que nos grands Hommes examinent avec impartialité ce qui concerne la

Com-

» Compagnie des Indes. Si seulement la moi-
» tié de ce qu'on en dit est vrai, ils doivent y
» trouver une source de richesses capables de
» détourner la ruine du Pays; une source qui,
» pour peu qu'on la ménage avec honneur, &
» suivant l'esprit de notre Constitution, enrichi-
» ra dans peu d'années nombre d'Individus, &
» mettra l'Etat en pouvoir de payer une bonne
» partie de la dette énorme sous laquelle nous
» gémissons, & par conséquent de réduire bien
» des taxes qui écrasent particulièrement les
» pauvres. » A ceci ajoutons un trait d'une per-
» sonne sur un autre point, très au fait, comme
» elle est connue de la valeur des Terres & de l'é-
» tenduë du Commerce des trois Royaumes: elle
» en a dressé un état, suivant lequel il paroît que
» l'Angleterre, y compris la Principauté de Galles,
» est dix fois plus riche que l'Irlande, & trente-
» fois plus riche que l'Ecosse.

En faisant ici mention de l'Irlande, il faut
rapporter que malgré que ce Royaume soit dix
fois moins riche que l'Angleterre, son Parle-
ment séant à *Dublin* actuellement, a passé un
Bill qui accorde au Roi de nouveaux impôts
sur la biere, l'aile, les eaux fortes, le vin, le
tabac, le cuir & autres marchandises spéciale-
ment énoncées; mais qui défend l'entrée des
galons d'or & d'argent, des toiles de Cambrai
& des batistes venant de l'Etranger.

Ce qui se présente encore à rapporter est ce
qui suit.

Le Roi ayant destiné au Duc de Gloucester
le troisième Régiment des Gardes à pied, va-
cant par la mort du Comte de Rothes, Colonel
de ce Corps & Commandant en chef des trou-
pes de Sa Maj. en Irlande, le 21. Décembre

ce Prince fut reconnu en cette qualité. Le même jour Sa Maj. tint au Palais de *Saint-James* un Chapitre de l'Ordre de la Jarretiere, dans lequel le Duc de Cumberland fut revêtu des marques de cet Ordre. Ce jour-là encore le Roi se rendit à la Chambre des Pairs, & y ayant mandé les Communes, donna son consentement aux Bills qui avoient passé dans les deux Chambres. Ensuite on présenta à la premiere de ces Chambres une liste de tous les Catholiques - Romains domiciliés dans ce Royaume : liste qui fait voir que leur nombre n'est pas aussi grand qu'on l'avoit cru.

Le 23. le Comte de Gower fut nommé Président du Conseil Privé du Roi à la place du Lord Northington, qui jouïra d'une pension de 5000 livres sterlings. Le Comte de Hildsboroug fut en même-tems déclaré Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'Amérique, & Mrs. Thomas Townsend & Georges Onslow furent reçus Membres dudit Conseil. En ce jour 23. Décembre le Roi tint un Chapitre de l'Ordre du Chardon, qui est un Ordre d'Ecosse, & en nomma Chevaliers le Duc d'Athol, le Duc de Buccelcugh & le Comte de Carlisle. Le 30. Sa Maj. tint aussi un Chapitre de l'Ordre du Bain, & y déclara Chevaliers S. A. R. l'Evêque d'Osnabrugh. Ce Prince fut revêtu en même-tems du Cordon rouge & des autres marques de l'Ordre.

Le 2. de Janvier la Cour a reçu beaucoup de dépêches des Cours d'Allemagne & du Nord, & entre-autres de *Varsovie* une relation circonstanciée de toutes les résolutions définitives de la Commission établie en Pologne par la Diette de ce Royaume par rapport aux Dissidens, avec les mesures qui se prennent pour les mettre en
exécution.

exécution. La Cour a reçu aussi ce jour-là des dépêches essentielles de *La Haye*, relatives à une Alliance qui doit se négocier entre les Cours de *Peterbourg*, de *Berlin*, de *Londres* & la République des Provinces-Unies des *Pays Bas*, pour la sûreté de leurs Etats respectifs en Europe. Et quant au Traité de Commerce, conclu en dernier lieu entre l'Angleterre & la Russie, il a servi à resserrer les liens de l'amitié & de la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours; & l'on compte qu'il sera suivi de quelques engagements plus intimes. Celui qui se négocioit entre l'Angleterre & la Suede, on le regarde comme rompu, la Paix étant un motif qui ne précipite guères les deux Cours à accélérer une affaire de cette nature, sur-tout s'il s'agissoit que l'Angleterre fit un sacrifice pécuniaire dont elle ne retirât pas d'abord un avantage réel. La Cour de France, au contraire a renouvelé son dernier Traité d'Alliance avec la Suede, & s'est engagée à payer à cette Couronne les arrérages de l'ancien subside.

La Cour a reçu aussi des dépêches des Cours de *Versailles* & de *Madrid*. Elles ont pour objet, comme on le publie, des propositions importantes faites respectivement par les trois Cours, & dans un égal esprit d'union & de concorde. On prétend que les affaires des Indes Occidentales sont le point essentiel qu'on y traite & qu'on sera bientôt d'accord. Les affaires avec le Portugal prennent également une tournure satisfaisante & seront bientôt terminées à l'amiable.

Le Gouvernement a fait partir, dans les derniers jours de Décembre, du Port de *Portsmouth*, un grand nombre de troupes, de recrues,

& quantité de vivres & de munitions sur la Côte de *Sénégalie* dans l'Afrique, pour les Garnisons Angloïses qui ont beaucoup souffert dans l'année 1767, dont les François eux-mêmes n'ont pas été exemts dans l'Isle de *Gorée*.

Le Parlement a pris, avant les Fêtes de Noël, une vacance jusques au 18. Janvier, qu'il doit avoir recommencé à délibérer sur les affaires qu'il a laissées sur le tapis. Outre les dispositions qu'il a déjà faites pour le service de la présente année 1768, & le prövenu des fonds ordinaires de la Caisse des Amortissemens évalués à deux millions trois cens mille livres sterlings, on dit qu'il sera fait un emprunt de deux autres millions pour la même année, qu'on levera par une création d'Annuités à trois pour cent, accompagnée d'une Loterie réglée à peu près sur le même plan que la dernière.

Ce qu'ont fait les Communes, avant les vacances prises, a été d'examiner les causes de la cherté des vivres & des denrées; après quoi elles résolurent qu'on devoit permettre l'entrée libre des viandes & du beurre salés venant des Colonies; & par rapport au subside, qu'on accorderoit 277954 livres sterlings pour constructions & réparations des Vaisseaux de la Flotte Royale pendant l'année 1768, & 2000 pour le *Museum Britannicum*. Un Bill pour mieux régler les dividendes de la Compagnie des *Indes* a aussi tenu le tapis dans les dernières séances du mois de Décembre, mais la discussion ne doit s'en être faite que le 19. Janvier en grand Comité choisi par la Chambre des Communes. Cette Compagnie des *Indes* employera pour son service de la présente année, 26 Vaisseaux, tous destinés pour l'*Inde* & la *Chine*. Quelques-uns sont déjà partis,

des Princes &c. Février 1768. 149

partis, les autres partent & partiront successivement pour se rendre à leurs destinations, & ils ont beaucoup de recrues sur leurs bords.

Le cours des Effets commercables étoit au 29. Décembre, savoir : *Banque* 160 livres sterlings. *Indes* 265 à 266. *Annuités* à 90 & un quart. Le 1er. Janvier, *Banque* 160 & demie. *Indes* 265 & demie. *Annuités* 91 & un huitième. Le 5. Janvier, *Banque*, 160 & un quart. *Indes*, 265 & trois quarts. *Annuités*, 91. Le 8. Janvier, *Banque* 160. *Indes* 261. *Annuités*, 90 & trois quarts. Les Actions du *Sud* ont toujours été sans prix fixe.

Il y a de nos Lecteurs qui aiment voir de tems à autres le cours de ces Effets.

H O L L A N D E.

Les Conseillers Députés du Collège d'Amirauté à *Amsterdam* ayant mis en commission cinq Frégates de guerre, dont deux de 44 pièces de canon, une de 36 & deux de 24, en ont donné le Commandement, avec l'agrément du Prince Stadhouder, au Chef d'Escadre Rømer Vlacq, aux Capitaines Rynst, vander Does, Louis Comte de Bylandt & vander Feltz.

Le malheur en a voulu à nombre de Bâtimens de la République pendant le mois de Novembre dernier, par la mer, qui de mémoire d'homme n'a pas été aussi orageuse. Aussi en est-il péri dans ce mois 14 Vaisseaux richement chargés dans les mers du Nord, & pareil nombre a eu le même sort dans la *Baltique*, suivant les nouvelles qu'on a reçues de ces mers. Le mois passé nous avons déjà marqué l'accident arrivé à deux autres Vaisseaux Hollandois dans le *Texel*.

ARTICLE

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

ON peut se rappeler ce qui a été marqué dans nos précédens Journaux, des établissemens que le Gouvernement a voulu faire dans la *Cayenne*, Isle de l'Amérique-Septentrionale. Les mesures prises alors sembloient devoir en assurer l'exécution & servir à dédommager la France des pertes immenses qu'elle avoit faites dans la dernière guerre en *Canada*. Jamais projet ne fut plus patriotique, plus digne d'un Ministère éclairé, & plus fait pour avoir l'approbation générale. Les moyens les plus propres à concourir au succès de cette grande entreprise furent l'objet des recherches les plus suivies & les plus sérieuses; mais par une fatalité du sort l'espérance la mieux fondée fut trompée. Amour propre, intérêt particulier, ignorance, de petits incidens qui occasionnent si souvent de grands maux, de trop vastes idées dans quelques têtes plus foibles qu'elles ne l'avoient paru jusqu'alors, défaut de connoissances locales, division dans les esprits, jalousie, tout a concouru à précipiter la chute d'un projet aussi utile que grand dans son objet, & confié à des hommes qui, pris séparément, donnoient toutes les plus heureuses espérances. Mr. Brutout de Préfontaine, Chevalier de Saint Louis, ci-devant dans la nouvelle Colonie établie dans la partie du Nord de la *Cayenne*, vient de publier un Mémoire manuscrit rempli de détails curieux, intéressans par

les vûes qu'il développe sur un premier objet qu'il avoit donné au Ministère en 1762 & 1763, & qu'il présente comme ayant été la baze de l'entreprise. Par la connoissance qu'il donne du Pays, on est en état de suivre les opérations qui s'y sont faites, & l'on ne peut que s'attrister des circonstances qui les ont rendu si peu conformes aux bonnes intentions du Ministère. De ce Mémoire bien digéré, on espère de revenir à quelque forme pour exécuter ce qui est demeuré en suspens : car il en est beaucoup parlé.

L'affaire grandement agitée & qui a fait aussi beaucoup de bruit, est celle des Sieurs de Chanvallon, Nermand & Derique (*). Elle a encore eu des suites, malgré l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27. Septembre dernier. Comme nous avons entamé cette matière, on doit préférablement à d'autres la finir en récit. Voici donc ce qui s'en présente.

Le 18 Décembre les Gens du Roi ayant rendu compte aux Chambres assemblées du Parlement de *Paris*, qu'il leur avoit été demandé des Lettres du Roi & Arrêts du Conseil qui, en ordonnant le sequestre des biens du Sieur de Chanvallon, & les restitutions auxquelles il a été condamné, indiquent un jugement en matière criminelle, sans instruction juridique, & hors des tribunaux compétens, il fut arrêté, que Mr. Chardon, Maître des Requêtes, & Rapporteur de cette affaire, seroit invité à venir le lendemain prendre place en la Cour, pour l'instruire des faits qui le concernent : mais le lendemain on a rapporté à l'assemblée, que Mr. Chardon avoit

exhibé

(*) Voyez nos Journaux de Novembre dernier, page 386 & Décembre 446.

exhibé à l'Huissier, qui lui a signifié l'Arrêt de la veille, une Lettre de cachet, par laquelle le Roi lui ordonne de se rendre auprès de sa personne. Sur ce rapport, il a été arrêté que la délibération seroit continuée au 19.

Ce jour 19, pendant qu'on rendoit compte aux Chambres assemblées de la réponse de Mr. Chardon, les Gens du Roi entrèrent pour remettre une Lettre de cachet, portant signification au Parlement, que S. M. avoit mandé Mr. Chardon près de sa personne, en lui ordonnant de ne point se rendre à l'invitation de la Cour, à laquelle S. M. défendoit en même-tems de délibérer sur cet objet. Cependant on en vint aux opinions, dans le cours desquelles on dénonça certaines pièces de la procédure de Mr. Chanvallon, entr'autres, les dépositions des témoins, qui n'ont point été entendus dans la forme ordinaire. On arrêta, que l'Assemblée seroit continuée au 22, à cause de la fête de St. Thomas, & que Mr. Chardon seroit de nouveau invité à y venir prendre sa place aux fins contenues en l'arrêté de la veille.

Les Chambres s'étant assemblées le 22, les Gens du Roi remirent une Lettre de cachet, par laquelle S. M. demandoit à l'instant la grande Députation à Versailles, avec les procès verbaux des deux séances précédentes, & défendoit d'y donner aucunes suites, jusqu'à ce qu'elle eût fait connoître ses intentions.

La matière mise en délibération, il fut fait un long arrêté sur les inconvéniens de traiter par voyes d'administration des affaires criminelles, & le danger qui en résulte pour la sûreté des Citoyens, où que l'on peut, par ce moyen, sévir contre des personnes qui, si elles sont coupables, ne sont pas assez punies, ou qui, si elles n'ont
commis

des Princes &c. Février 1768. 153

commis aucun délit, sont vexées injustement; & que d'ailleurs c'est une voye pour proposer au Roi, sous prétexte d'user de clémence, de condamner des innocens. Il fut encore arrêté, que les Députés seroient chargés de supplier S. M. de pourvoir à la cherté du pain qui, jointe à l'augmentation des tailles & autres impôts, réduit le peuple à la plus grande misere.

La grande Députation s'étant renduë à Versailles, les Chambres s'assemblerent à son retour le même jour 22, & le Premier Président y rendit compte de la réponse du Roi, laquelle est conçue en ces termes :

Je vois, par l'extrait du registre que vous m'avez remis, que mon Parlement, sur l'exposé qui lui a été fait au sujet d'une affaire relative à une de mes Colonies, a invité le Sieur Chardon, par deux Arrêtés, à venir prendre sa place à l'assemblée des Chambres, à l'effet de s'expliquer sur aucuns faits concernant sa conduite & intéressans sa réputation.

Mon Parlement ne doit point prendre connoissance d'un objet absolument étranger à son ressort, dont je me suis fait rendre compte, & sur lequel j'ai fait connoitre mes intentions, en la forme ordinaire, à mon Conseil supérieur de Cayenne, déjà saisi de l'affaire, & seul compétent pour y délibérer.

Je ne peux que desapprouver deux Arrêtés par lesquels on auroit essayé de mettre en compromis la réputation d'un Magistrat qui a rendu à ma personne même, après un examen préalable d'autres Magistrats que j'avois nommés à cet effet, le compte le plus fidèle & le plus exact d'une affaire dont il étoit chargé par mes ordres.

Je défends donc à mon Parlement de donner aucune

aucune suite à ces deux Arrêtés, que je veux être déclarés nuls, & veux être réputés comme non-venus, & j'ai refusé au Sieur Chardon, malgré ses instances, la permission de se rendre aux invitations qui lui ont été faites.

Lorsque mon Parlement croit avoir quelque chose d'intéressant à me représenter pour le bien de mon service, je ne refuse pas de l'entendre; mais je ne dois pas souffrir que, sous prétexte du droit de police & de discipline sur ses membres, mes Sujets soient exposés à voir, sur des bruits publics, sans commencement de preuves, sans accusation, leur honneur attaqué par des voyes nouvelles & peu réfléchies. Je dois encore moins souffrir que mon Parlement entreprenne, par quelque voye que ce puisse être, de se faire rendre compte de ce qui se passe dans l'intérieur de mon Conseil, & de mon administration la plus intime.

Après ce recit, l'assemblée fut continuée au 23 matin, & rendit l'arrêt suivant.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur le récit fait par Mr. le Premier Président le jour d'hier; ouïs les Gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné & ordonne, que jusqu'à ce que Me. Chardon ait obtenu du Roi la permission de venir en la Cour éclaircir les soupçons qui attaquent son honneur & sa réputation, & qui dans la personne d'un de ses Membres intéressent la dignité de la Cour, Me. Chardon sera tenu de s'abstenir de prendre séance en la Cour, & d'exercer aucunes fonctions en l'auditoire des Réquêtes de l'Hôtel, à peine de nullité des sentences, & d'être responsable en son propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts des parties; comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera dans le jour, à la Requête du Procureur-Général du Roi, signifié audit Me. Chardon; & qu'il sera imprimé, public & affiché partout où besoin sera.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 23. Décembre 1767. Signé, DUFRANC. La

des Princes &c. Février 1768. 155

La nuit du 28. au 29. tout le Parlement en Corps reçut ordre du Roi de se rendre à Versailles, & partit du Palais le 29. à 9 heures du matin. Il y avoit 54 carrosses.

Lorsque le Parlement fut arrivé à Versailles, il fut introduit dans la chambre du Roi, & le Greffier, porteur des Régistres, fut conduit dans le cabinet où étoit Sa Maj. seule avec le Comte de St. Florentin. Ce Ministre raya la minute de l'Arrêt du 23. Décembre, & écrivit à la marge, que c'étoit de l'ordre & en présence du Roi; après quoi il remit au Greffier les Régistres avec une copie de l'Arrêt du Conseil ei-joint, pour y être annexée; ensuite Sa Maj. entra dans la chambre où étoit le Parlement, & en sortit sans rien dire, ce qui termina l'audience. Voici l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26. Décembre.

“Vû par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêté pris dans son Parlement de Paris, les Chambres assemblées, le 15 du présent mois, par lequel il auroit ordonné que le récit fait par un des Officiers de ladite Cour, au sujet de Lettres-patentes adressées par S. M. à son Conseil supérieur de Cayenne, sur des objets qui concernoient l'administration de cette colonie & de celle de la Guiane, & les pièces jointes audit récit, seroient communiquées aux gens de S. M., pour y donner leurs conclusions le 18 dudit mois: l'arrêté pris par ladite Cour, ledit jour, par lequel le Sr. Chardon, Maître des requêtes, chargé par S. M. de lui rendre compte desdits objets, auroit été invité de venir prendre sa place, à l'effet de s'expliquer sur aucuns faits concernant sa conduite, & intéressant sa réputation; ledit arrêté à lui signifié ledit jour: l'arrêté de ladite Cour, du 19 dudit mois, par lequel, nonobstant les défenses faites à son Parlement de donner suite audit arrêt, & audit Sr. Chardon d'obtempérer à ladite invitation, comme ayant trait à une affaire, dont il avoit fait le rapport à S. M., & dont il ne devoit compte qu'à sa personne, il l'auroit invité de nouveau à venir prendre sa place, le 22 dudit mois, aux mêmes fins: vû pareillement l'Arrêt rendu en ladite Cour, les Chambres assemblées, le 23 dudit mois, par lequel, au mépris des défenses expresses à elle faites la veille, de la propre bouche de S. M. de donner aucune suite

suite auxdits arrêtés, ladite Cour auroit osé ordonner, que jusqu'à ce que le Sr. Chardon eût obtenu de S. M. la permission de venir en la Cour, éclaircir les soupçons qui attaqueroient son honneur & sa réputation, & qui dans la personne d'un de ses Membres, intéressoient la dignité de ladite Cour, il seroit tenu de s'abstenir de prendre séance en icelle, & d'exercer aucunes fonctions en l'auditoire des Requêtes de l'Hôtel, à peine de nullité des sentences, & d'être responsable, en son propre & privé nom des dépens, dommages & intérêts des parties; & que ledit arrêt seroit, dans le jour, à la requête du Procureur Général de S. M.; signifié audit Sr. Chardon, imprimé, publié & affiché partout où besoin seroit; la signification dudit arrêt & l'imprimé d'icelui, affiché & répandu avec autant de précipitation que d'affectation: S. M. auroit jugé devoir à la justice, à la Majesté Royale & à sa personne même, offensée par de tels actes, de réprimer de la manière la plus solemnelle, une entreprise portée jusqu'à cet excès; conduite d'autant plus reprehensible, que son Parlement étoit sans pouvoir pour s'arroger la connoissance de Lettres patentes adressées à une autre des Cours de S. M.: sans droit pour interroger un Magistrat de son Conseil, sur une fonction qu'il avoit remplie près la personne de S. M., par ses ordres & sous ses yeux; sans prétexte pour compromettre par une invitation motivée, son honneur & sa réputation, sur de prétendus soupçons & sans articuler aucuns faits; sondit Parlement étoit inexcusable d'avoir persisté dans des démarches si téméraires, après que S. M. avoit bien voulu leur faire connoître par écrit, même de sa propre bouche, ses volontés & leurs motifs; comme s'il eût été permis à cette Cour de punir un Magistrat pour avoir fait son devoir, en obéissant à S. M., ou comme si par cette injustice manifeste, elle eût voulu obliger S. M. à lui accorder une permission qu'elle lui avoit refusée authentiquement; & que la nature & les circonstances de l'affaire ne permettoient pas d'accorder. S. M. voulant venger le mépris des règles & de son autorité, & ramener son Parlement au véritable esprit des Loix, faites pour la police & la discipline de ses Membres, dans l'exécution desquelles elle le maintiendra toujours, S. M. auroit résolu de réprimer

des Princes &c. Février 1768. 157

primer un pareil scandale, & une défobéissance véritable, dont elle ne doit pas souffrir qu'il reste aucune vestige. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; & tout considéré ; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits arrêtés & ledit arrêt, & tout ce qui a suivi, „ comme attentatoires à son autorité, contraires aux règles, à la justice & au respect dû à sa personne. Fait défenses expresses à sondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine d'encourir son indignation : ordonne que la minute dudit Arrêt sera rayée & cancelée, & que mention sera faite en marge d'icelle, qu'elle l'a été de l'ordre & en la présence de S. M., & que l'expédition du présent Arrêt y a été annexée, pour rester dans les registres de sadite Cour : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera ; & qu'il en sera remis une expédition au Greffe des Requêtes de son Hôtel. „ Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 26 Décembre 1767.

Signé, PHILIPPEAUX.

Sur le compte que le Premier Président rendit de cet Arrêt, le 30, aux Chambres assemblées, il fut nommé des Commissaires pour, le 5 de Janvier, aviser à ce qu'il y a à faire à ce sujet.

Nous nous bornons ce mois-ci à cette seule matière, quoiqu'il y en auroit d'autres intéressantes de la Cour & du Parlement, ainsi que du Grand Conseil &c. à mettre en récit ; mais elles seront reprises & insérées dans notre prochain Journal, ainsi que diverses particularités assez remarquables. Les articles précédens de *Geneve*, de *Varsovie*, de *Madrid*, de *Rome*, de *Londres*, paroissent devoir trouver place en celui-ci pour les faits & les événemens qui se présentent à en rapporter, plutôt que d'autres.

Pour cause d'abondance de matières dans les articles précédens, on renvoie aussi au mois prochain le peu qu'il y auroit eu à rapporter ce mois-ci des Cours de l'*Allemagne*, ainsi que l'article des Naissances, des Mariages & des Morts de Personnes illustres. Le tout sera repris & suivi de ce qu'il y aura eu depuis qui pourroit intéresser l'Histoire du tems.

Nous

Nous rapporterons seulement ici l'événement de la mort de l'Electeur de *Treves*, dans le tems que ce Prince alloit se donner un Coadjuteur.

TREVES. Le Grand Chapitre de cet Archevêché Electoral s'étant assemblé le 29. Decembre, avoit fixé au 19. Janvier l'Élection d'un Coadjuteur à Son Alt. Electorale; & toutes les voix paroissoient dès-lors réunies en faveur de Son Altesse Royale le Serénissime Prince Clement de Saxe, Evêque de Freyningen & de Ratisbonne. Conséquemment Mr. le Comte de Neipperg, fils, Conseiller Intime de Leurs Maj. Imp. R. & Apost. Chambellan & leur Ministre Plénipotentiaire auprès des Cercles de l'Empire, est arrivé à *Treves* en qualité de leur Commissaire pour cette fonction. Mais la mort de l'Electeur, qui promettoit encore de longs jours, quoique valétudinaire depuis quelque-tems, a tout changé à cet égard, & ce Seigneur se trouvera en sa même qualité à l'Élection d'un nouvel Electeur, fixée au 10. du présent mois de Février, & qui, comme on n'en croit pas devoir douter, tombera sur le même Sérénissime Prince Clément, qui est attendu pour le 8. du même mois de *Manheim*, où il se tient actuellement, à l'Abbaye Impériale & Exempte de *Saint-Maximin* près de *Treves*, & y prendra son logement.

Ce fut le 12. Janvier, à 7 heures 40 min. du soir, que mourut à sa Résidence Electorale d'*Ehrenbreislein* près de *Coblence*; JEAN-PHILIPPE DE WALDERDORFF DE MOELBURG, Archevêque de *Treves*, Electeur & Archichancelier du Saint Empire Romain dans les Gaules & le Royaume d'Arles, Evêque de *Worms* &c. Il étoit né le 24. Mai 1701, avoit été nommé Grand Chanoine de *Treves* en 1718, Chanoine de *Saint Aubin* près de *Mayence* en 1730, Prévôt du Chapitre de *St. Siméon* à *Treves* en 1736, Vicairé Général en 1739. Doyen & Stadhouder de la même Métropole en 1742, & élu Coadjuteur de l'Archevêché le 11. Juillet 1754, sacré Evêque le 15. Juin 1755, élevé à la dignité de Prince de Pruim le 12. Août, déclaré Archevêque de *Patrasse* le 13. Octobre de la même année, commença à regner le 18. Janvier 1756, fut intronisé le 27. Février de ladite année, & fut enfin élu Evêque de *Worms* le 25. Juillet 1763.

FIN.